

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DEPUTES. — Discussion du projet de loi sur le Conseil d'Etat. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2e ch.): Emprisonnement; consignation d'aliments; fractions de périodes; mise en liberté. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Marchal; délit de presse; Histoire de la Famille d'Orléans. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Affaire Loursel; empoisonnement d'une femme par son mari; suicide. CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DEPUTES.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ETAT.

Nous avons eu quelque peine à sortir de la question des auditeurs, car peu s'en est fallu que la Chambre ne lui ait consacré tout le temps de la séance. Les auditeurs devront-ils, après six années d'exercice, cesser de faire partie du Conseil d'Etat? Les aspirants à l'auditorat seront-ils soumis à des conditions de capacité, et quelles seront ces conditions? Tels sont les deux points sur lesquels on a trouvé le moyen de discuter pendant près de trois heures. Franchement, la Chambre eût pu, sans peine, trouver un meilleur emploi de son temps.

Loin de nous, assurément, la pensée de diminuer en rien la valeur de l'auditorat; mais il nous semble que MM. Hallez et de Gasparin en ont singulièrement exagéré l'importance lorsqu'ils ont représenté les auditeurs comme de véritables fonctionnaires publics, dont la position était tout aussi digne d'égards et de respect que celle des sous-préfets et autres membres importants de l'Administration. Les honorables députés ont tous deux été auditeurs, et cela suffit pour expliquer le zèle, d'ailleurs fort louable, avec lequel ils sont venus défendre à la tribune ce qu'ils considéraient comme les droits de leurs anciens collègues. Mais s'ils avaient été un peu plus désintéressés dans la question, ils auraient compris ce que personne ne songe à nier, à savoir, que l'auditorat n'est en réalité qu'un temps d'épreuve, un véritable noviciat administratif, et que la position des auditeurs, quels que soient d'ailleurs les travaux confiés à leur activité, ne participe en rien de celle des fonctionnaires publics. Ce n'est pas là, nous le savons à merveille, une raison pour que des droits acquis par des services sérieux soient mis de côté sans ménagements; mais était-ce donc une mesure injuste que proposait la Commission lorsqu'elle demandait qu'après six années les auditeurs cessassent de faire partie du Conseil d'Etat, et en adoptant cette proposition la Chambre a-t-elle « commis une iniquité? » Nous ne le pensons pas. Les orateurs qui l'ont combattue se sont tous imaginé qu'elle était dirigée contre l'auditorat. Ceci demande explication.

L'auditorat, tout le monde le sait, se recrute à la fois de jeunes gens laborieux disposés à se créer des titres administratifs pour entrer soit dans le Conseil d'Etat soit dans l'Administration active, et aussi de jeunes gens fort peu soucieux de l'avenir pour lesquels les fonctions d'auditeurs sont de véritables sinécures, mais qui sont charmés néanmoins d'en obtenir le titre parce qu'il n'est pas mal dans un certain monde de pouvoir se dire membre du Conseil d'Etat; ce qui ne laisse pas que de produire un certain effet. Que la Commission et la Chambre aient en vue cette dernière catégorie d'auditeurs, cela est possible, et personne voudrait les en blâmer; qu'elles aient même voulu frapper les auditeurs récalcitrants qui, désireux d'arriver au poste éminent de maître des requêtes, s'obstineraient à refuser les emplois administratifs qui pourraient leur être offerts, nous le pensons encore. Mais ne voit-on pas que ce qui tourne au désavantage des incapables ou des ambitieux, vient au contraire fortifier essentiellement la position de ceux qui prennent leur carrière tout-à-fait au sérieux. L'honorable rapporteur de la Commission disait avec raison que la mesure comminatoire et de déchéance contenue dans le projet serait pour les auditeurs capables et laborieux à la fois, un stimulant et une garantie d'avenir, puisqu'en leur créant une situation nouvelle, les ministres contractaient par cela même l'engagement moral de ne laisser aucuns services réels méconnus et négligés. Nous ne connaissons donc que les auditeurs amateurs qui puissent se plaindre du vote de la Chambre, et, de bonne foi, ce n'est pas sur leur sort que nous serions disposés à nous apitoyer.

Quant aux conditions de capacité exigées pour les aspirants à l'auditorat, la Commission, d'accord avec le gouvernement, proposait l'obtention d'un diplôme de docteur en droit. Cette proposition n'a pas été du goût de la Chambre. L'honorable M. Vivien demandait, en effet, ce qu'il pouvait y avoir de commun entre les études profondes de droit romain par lesquelles il faut passer pour arriver à soutenir avec honneur une thèse de doctorat, et les fonctions essentiellement administratives que doit remplir et auxquelles peut aspirer un auditeur? Encore, ajoutait M. Dabois (de la Loire-Inférieure), si le diplôme de docteur supposait des études spéciales sur le droit constitutionnel et le droit administratif! Mais il y a cela d'étrange que ces deux branches de l'enseignement ne figurent nullement, ou tout au plus que dans une proportion fort exigüe, sur le programme des épreuves du doctorat. Or, n'est-ce pas sur le droit constitutionnel et le droit administratif qu'il doit faire la principale étude d'un aspirant au titre d'auditeur?

Ces réflexions étaient justes, et, au lieu de persister dans leur proposition première, la Commission et le Gouvernement auraient dû s'exécuter de bonne grâce, d'autant mieux que les adversaires du projet n'en contestaient nullement le principe, qu'ils reconnaissaient la nécessité d'imposer aux aspirants auditeurs des garanties sérieuses, et que la difficulté portait uniquement sur le choix de ces garanties. Or, après avoir longuement discuté, on a fini par s'apercevoir qu'on n'avait rien de mieux à faire que de déclarer aptes à l'auditorat ceux qui justifieraient d'un diplôme de licencié en droit ou des sciences, et qui en outre seraient jugés admissibles par une commission spéciale dont la composition serait déterminée par un règlement d'Administration publique; ce qui n'était, après tout, que revenir au décret de 1809, repris et amendé par MM. Berryer et Odilon Barrot.

La position des auditeurs une fois fixée, il restait à déterminer celle du Conseil d'Etat en service extraordinaire. — Tel était l'objet des articles 9 et suivants. La Commission avait péniblement élaboré ces articles. Posant pour point de départ que les fonctions de conseiller ou de maître des requêtes en service extraordinaire doivent appartenir exclusivement à ceux qui remplissent ou qui ont rempli des fonctions publiques, elle avait cherché à créer dans ces fonctions elles-mêmes des distinctions et des catégories. Mais aujourd'hui elle a été la première à faire le sacrifice de son œuvre, et à proposer un simple article ainsi conçu: « Le titre de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes en service extraordinaire ne peut être conféré qu'à des personnes remplissant ou ayant rempli des fonctions publiques. » Elle eût dû, selon nous, faire le sacrifice plus complet encore, et revenir franchement et nettement au projet primitif du Gouvernement, qui permettait, sans distinction aucune, d'appeler au service extraordinaire « toute personne que le Roi en jugerait digne. »

On ne comprend pas, en effet, cette élimination systématique et en bloc de tout ce qui n'est pas ou n'a pas été fonctionnaire public. Le Conseil d'Etat doit pouvoir appeler à lui tous les talents, toutes les lumières, de quelque nature et dans quelque ordre que ce soit. Or, n'en déplaît aux fonctionnaires publics, le talent et les lumières ne sont pas leur privilège et leur monopole exclusif. Ainsi, par exemple, il existera dans la science du droit un homme que la nature même de ses travaux et la distinction de son talent mettront en position d'apporter dans le sein du Conseil d'Etat des lumières supérieures; ainsi, l'Institut aura ouvert ses portes à quelques-uns de ces savants illustres qui n'ont jamais eu en vue que l'honneur et les progrès de la science, et parce que ces hommes auront voulu conserver l'indépendance de leur position, parce qu'ils n'auront pas rempli ou ne rempliront pas de fonctions publiques, le service extraordinaire leur sera fermé! Rien ne peut justifier une semblable exclusion, et nous sommes étonnés que M. le garde-des-sceaux, qui avait probablement en quelque bonne raison pour présenter son projet primitif, n'ait pas jugé à propos de le reprendre à la tribune. — Aurait-il craint de laisser introduire dans le sein du Conseil d'Etat un élément tout à fait indépendant de l'action administrative supérieure? Une pareille crainte serait puérile.

Quoi qu'il en soit, ce que l'on comprendra difficilement, c'est que les abords du service extraordinaire soient plus difficiles que ceux du service ordinaire: que le service extraordinaire exige d'une manière absolue des antécédents administratifs, tandis que le service ordinaire, c'est à dire celui qui fonctionne d'une manière active et permanente, peut se recruter dans toutes les positions, dans toutes les carrières, partout enfin où se rencontrent des capacités éminentes et de hautes intelligences.

Cependant la Chambre a voté, sans plus s'en inquiéter, l'article de la Commission. La question des auditeurs semblait avoir épuisé toute son attention; et lorsqu'après l'article 13, qui règle les conditions de l'honorariat, on est arrivé au titre II relatif aux fonctions du Conseil d'Etat, c'est au milieu des conversations engagées sur tous les points de la salle que M. le président a prononcé la levée de la séance.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 26 février.

EMPRISONNEMENT. — CONSIGNATION D'ALIMENTS. — FRACTIONS DE PERIODES. — MISE EN LIBERTÉ.

L'article 28 de la loi du 17 avril 1832 n'admettant pas la consignation d'aliments par fractions de périodes de moins de trente jours, ces fractions ne peuvent, par leur réunion, servir à composer une ou plusieurs périodes d'aliments qu'autant que le créancier incarcéré a manifesté la volonté expresse de les affecter à cette destination.

Cette question, sur laquelle il n'existe aucun précédent judiciaire, s'est présentée dans les circonstances suivantes:

M. Nay, ancien receveur-général, a été écroué à la maison pour dettes de Versailles à la requête de plusieurs créanciers. Il a demandé sa translation à Paris le 24 novembre 1841. Le Tribunal de Versailles a autorisé cette mesure; mais comme chaque période d'aliments à la charge des créanciers incarcérés est de 25 fr. dans les départements, et de 50 fr. à Paris, le jugement ordonna que la différence de 5 fr. serait fournie par le débiteur incarcéré, et consignée à l'avance et pour la durée de l'emprisonnement.

Le 15 décembre 1841, M. Nay a été transféré à la prison de la rue de Clichy, et le même jour la somme de 489 fr. 24 c., reliquat des périodes consignées à Versailles, et non encore consommées, a été déposée au greffe de la prison.

Quinze périodes de trente jours, aux termes de la loi, furent consignées par les créanciers, à raison de 25 fr., conformément aux dispositions du jugement qui avait autorisé la translation du prisonnier; mais, soit erreur, soit excès de précaution de la part d'autres créanciers incarcérés ou recommandants, dix-sept autres périodes furent consignées à raison de 50 fr. Il restait ainsi un excédant de 5 fr. sur chacune de ces dernières périodes, ou 85 fr.

Le 6 février 1844, toutes les périodes consignées étaient épuisées; l'excédant seul restait, sans qu'aucun créancier eût manifesté la volonté de s'imputer cet excédant sur de nouvelles périodes, soit d'en opérer le retrait et d'en faire la consignation à titre d'aliments nouveaux.

Dans cet état des faits, M. Nay demanda sa mise en liberté, faite de consignation d'aliments. Mais par jugement du 11 février, dont nous avons reproduit le texte (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 février), le fut débouté de sa demande par le motif, notamment, que la loi ne prescrit aucune formalité, à peine de nullité, pour la consignation des aliments, et qu'en fait les excédants consignés s'élevaient à une somme plus que suffisante pour assurer une période entière.

Sur l'appel interjeté par M. Nay, la Cour, après avoir entendu en leurs plaidoiries M. Ploque pour l'appelant, et M. Rivolez pour le sieur Tesnière, intimé, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Tardif, réformé la décision des premiers juges par l'arrêt dont la teneur suit:

« La Cour, » Considérant qu'il est constant en fait, et justifié par les pièces produites, que les 85 francs restant déposés au greffe de la prison de Clichy, le 6 février dernier, ne sont que le résultat des excédants de consignations faites, pendant dix-sept mois, par les divers créanciers de Nay, excédants dus à la différence entre 25 francs que ces derniers étaient seulement tenus de consigner pour chaque période de trente jours, et celle de 50 francs qu'ils ont réellement consignée; »

« Que cette différence entre 25 francs dus et 50 francs consignés n'a pu être que le résultat de l'erreur où étaient ces divers créanciers, qui se croyaient à tort obligés de verser une somme plus forte à Paris, où Nay avait été transféré, qu'à Versailles, où il était originairement détenu; »

« Que cette erreur devient évidente par la multiplicité des consignations de 50 fr. au lieu de 25 fr., et qu'il est impossible d'y voir le soin et l'intention de faire pour la déduction de Nay une anticipation de consignation applicable à une période quelconque pour laquelle des aliments ne seraient pas consignés; »

« Qu'ainsi les divers dépôts de 50 francs dus ont pour but que de rendre complètes et régulières les périodes pour lesquelles ces consignations étaient faites; »

« Qu'il suit de là que, dans l'intention des créanciers et dans le fait lui-même, il n'y a jamais eu consignation préalable pour la période de trente jours commençant au 6 février présent mois; »

« Que si, par suite de l'erreur des créanciers, une somme de 85 francs se trouvait, au 6 février, exister au greffe de la prison de Clichy, comme reliquat des consignations précédentes, l'existence de cette somme ne constituerait pas une consignation d'aliments faite à l'avance, mais n'était que la conséquence d'une erreur qui avait produit un dépôt de 85 francs restés sans emploi; »

« Qu'avant l'expiration de la dernière période, assurés par une consignation très régulière, les créanciers n'ont pas fait connaître l'emploi qu'ils prétendaient faire des 85 francs restant; »

« Considérant que la contrainte par corps est une voie rigoureuse d'exécution, assujétie à certaines formalités prescrites par la loi; »

« Que ces formalités sont de droit strict, et qu'elles ne peuvent être remplacées par des équivalents, ou suppléées par des moyens tirés de l'équité; »

« Que parmi ces formalités figure, comme condition de rigueur, la consignation d'aliments, laquelle doit être faite expressément par le créancier, et non abandonnée à l'événement d'un hasard; »

« Qu'elle doit être faite par périodes complètes, et non par fractions pouvant composer ou ne pas composer une période complète de trente jours; »

« Que le simple dépôt matériel, sans destination, ou avec une destination autre que celle qui est exigée par la loi, ne peut équivaloir à une consignation régulière et légale; »

« Qu'en écartant l'emploi que les créanciers de Nay prétendent tardivement faire de la somme de 85 francs, il est constant qu'aux 6 et 7 février, Nay était détenu sans consignation préalable d'aliments, et qu'en cet état il était en droit de demander sa mise en liberté; »

« Infirmer; » « Au principal, ordonne que Nay sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause; ordonne l'exécution sur minute, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 26 février.

AFFAIRE MARCHAL. — DELIT DE PRESSE. — HISTOIRE DE LA FAMILLE D'ORLEANS.

Nous avons fait connaître (voir la Gazette des Tribunaux du 21 février) l'arrêt par défaut qui a condamné à cinq années d'emprisonnement et à 10 000 francs d'amende, les sieurs Marchal, Cauville et Blondeau; le premier comme auteur, le second comme éditeur, et le troisième comme imprimeur d'une brochure intitulée: Histoire de la Famille d'Orléans depuis son origine jusqu'à nos jours.

L'arrêt leur fut signifié le jour même, et, aux termes de la loi, le délai pour y former opposition expirait hier soir seulement. Dès lundi cependant, ils avaient formé opposition, et l'affaire revenait aujourd'hui contradictoirement devant le jury.

Nous avons dit qu'à l'issue de l'audience, le sieur Marchal fut arrêté sous la prévention d'un délit qui n'avait aucun caractère politique. Il est détenu depuis ce moment.

Ce matin, à dix heures, il est arrivé à l'audience, en compagnie de l'un des audenciers, qui est allé le chercher à Ste-Pélagie.

Bientôt arrivent M^r Duvergier, avocat, bâtonnier de l'Ordre des avocats, que M. le président a désigné d'office pour assister le prévenu Marchal; M^r Pinard, défenseur de l'éditeur Cauville, et M^r Flandin, défenseur de l'imprimeur Blondeau.

M. l'avocat-général Glandaz, qui a déjà porté la parole à l'audience du 20 février, occupé le fauteuil du ministère public.

Un grand nombre d'avocats en robe envahissent les places réservées au barreau. Après le tirage du jury, tous les jurés que le sort n'a pas désignés pour connaître de l'affaire occupent les sièges vacants derrière la Cour. A dix heures et demie l'audience est ouverte.

M. le président, s'adressant aux prévenus: Marchal, quels sont vos noms et votre état?

Marchal: Charles Marchal, homme de lettres.

M. le président: Et vous, Cauville?

Le sieur Cauville: Adolphe Cauville, éditeur.

M. le président: Et vous, Blondeau?

Le sieur Blondeau: Adolphe-Auguste Blondeau, imprimeur.

Les jurés prêtent serment, et le greffier lit l'arrêt de renvoi en vertu duquel les prévenus comparaissent aujourd'hui devant le jury. Il résulte de ce document de la procédure, que les sieurs Marchal, Cauville et Blondeau sont prévenus: 1° d'offense à la personne du Roi; 2° d'offense à la famille royale; 3° d'attaques à la dignité et à l'inviolabilité du Roi; 4° d'attaques aux droits que le Roi tient de la loi française; 5° d'adhésion à la forme du gouvernement républicain; 6° d'apologie de faits qualifiés crimes; 7° de reproduction d'écrits déjà condamnés par des arrêts de la Cour d'assises.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus, en commençant par le sieur Marchal.

D. Vous reconnaissez-vous l'auteur de l'ouvrage poursuivi?

Marchal: Oui.

D. Qui a pu vous porter à commettre cette mauvaise action? — R. J'ai fait cet ouvrage sur des notes qui m'ont été fournies par diverses personnes, et je n'ai pas cru commettre un délit. Déjà six mois auparavant j'avais publié une Histoire de France qui contient mot à mot tout ce qui est dans ce livre, et cette histoire n'a pas été poursuivie. Je ne connais pas les lois de septembre, et, je le répète, je n'ai pas cru commettre un délit.

D. Je ne connais pas l'Histoire de France dont vous venez de parler; mais il n'est pas besoin de connaître les lois de septembre pour savoir que lorsqu'on écrit les choses que vous avez écrites, on commet un délit et une mauvaise action. — R. Je ne suis pas à moi repentir d'avoir fait ce livre. Je suis très jeune et j'ai été entraîné par les notes qui m'ont été communiquées; je profite de cette audience publique pour désavouer mon livre et témoigner mes regrets de l'avoir écrit.

D. Si quelqu'un devait respecter la famille royale, c'était vous; car, si nous sommes bien informés, vous en avez souvent reçu des secours? — R. J'ai été fort jeune entraîné dans l'opposition. Cette opposition a été constitutionnelle d'abord, et insensiblement elle est devenue démocratique à l'excès.

Je supplie le jury d'épargner M. Cauville, qui est étranger à ma publication et qui ne m'a prêté son nom que par pure complaisance. Je ne peux pas même vous dire comment j'ai été amené à composer cet ouvrage... il y a des noms que je ne veux pas prononcer ici... ce sont ces personnes qui m'ont fourni les notes sur lesquelles j'ai travaillé. On a exploité le désir qu'a nécessairement tout jeune homme de se faire un nom. Certains rédacteurs de journaux m'avaient promis une grande publicité. Je parlai à M. Cauville, à qui je demandai qu'il me mit en rapport avec Blondeau, imprimeur, qui avait déjà imprimé mon Histoire de France, et qui ne ferait pas de difficulté, puisqu'il ne s'agissait que d'une réimpression. Je savais d'ailleurs que M. Blondeau était très conservateur... puisqu'il a longtemps imprimé le Globe. (On rit.)

D. Nous verrons tout à l'heure ce que dira Cauville... Il s'agit de vous en ce moment. N'avez-vous pas déjà publié des ouvrages répréhensibles? — R. Ils n'ont jamais été poursuivis. Je ne crois pas que le dernier ait pu faire un grand mal.

M. le président: Vous avez raison, le Roi est au-dessus de vos injures; mais la société doit veiller à la répression des délits, même quand ces délits n'ont pas produit le mal qu'en attendait leur auteur. — R. En vous priant de me désigner un défenseur d'office...

M. le président: Oui, nous vous avons désigné pour défenseur un homme d'honneur et de talent, bâtonnier de l'Ordre des avocats qu'il représente ici, et nous ne doutons pas que sa défense vous soit fort utile.

M. le président, au prévenu Cauville: Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le sieur Cauville: Je m'en réfère à ce que vient de dire M. Marchal.

D. Il y a des faits qui vous sont personnels, et sur lesquels vous devez vous expliquer. N'avez-vous pas déjà édité d'autres ouvrages de Marchal? — R. Non, Monsieur le président, jamais.

D. Vous n'avez pas édité l'Histoire du Peuple Parisien? — R. Non, Monsieur. Du reste, je déclare que je n'ai pas lu le manuscrit de M. Marchal; j'ai été commis chez M. Pagnerre, avec qui j'ai conservé des relations d'amitié; or, il y a dans l'ouvrage une phrase que je n'aurais pas acceptée si je l'avais lu, parce que M. Pagnerre, mon ami, y est attaqué.

D. Cela n'est pas possible. — R. J'avais à ce moment de grandes occupations; il m'était impossible de lire tout ce que j'étais.

M. l'avocat-général Glandaz: Cauville, vous avez souscrit un billet à Marchal, et ce billet est censé valeur en rédaction? — R. Oui, c'était pour un ouvrage intitulé: les Corsaires français.

D. Mais ce billet est du mois de décembre, et il coïncide avec la publication du livre de M. Marchal? — R. Je répète que cela se réfère aux Corsaires français.

D. Ainsi, votre prétention est de dire que vous êtes éditeur des ouvrages innocents, mais que vous déclinez la responsabilité d'éditeur pour les ouvrages incriminés?... On appréciera ce système.

M. le président au prévenu Blondeau: N'avez-vous pas été aussi commis chez Pagnerre? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez déjà été condamné plusieurs fois? — R. Une seule fois comme gérant d'un journal appelé l'Opinion. Cette affaire m'a ruiné complètement, et j'ai commencé alors à travailler comme imprimeur. En 1838 je me suis établi à mon compte particulier.

D. Mais vous avez été poursuivi pour rébellion? — R. Je suis incapable de rébellion d'aucune espèce.

D. Vous avez imprimé des ouvrages exclusivement démocratiques, notamment: Lord Guizot, la Revue du progrès, l'Égalitaire, le Recueil diplomatique, la Démocratie, et quelques autres? — Monsieur le président, un imprimeur ne peut pas lire tout ce qui s'imprime chez lui.

D. Il n'est pas possible d'admettre votre thèse, qui, du reste, n'est pas nouvelle, et qui consiste à poser en principe l'irresponsabilité des imprimeurs. — R. J'ai des opinions très conservatrices, mais il m'est impossible de refuser l'impression des ouvrages qui me sont apportés.

D. Vous convencez vous-même, dans l'instruction, que vous avez lu l'ouvrage? — R. J'ai dit, et c'est vrai, qu'en passant un soir dans mon imprimerie, je vis une feuille de l'ouvrage. J'y jetai un coup d'œil, et dis à mon prote que cela me paraissait un peu fort. Tevez, s'il fallait vous expliquer tout le mécanisme de l'imprimerie, toutes les formalités qu'il faut accomplir, vous verriez bien que si un imprimeur veut tout lire, la faillite est au bout.

M. le président: Personne n'est condamné à être imprimeur. (Mouvement d'étonnement dans l'auditoire.)

D. N'avez-vous pas entendu dire que Cauville a acheté l'ouvrage de Marchal? — R. Oui, on me l'a dit.

D. Combien? — R. On m'a dit 5,000 francs.

D. Combien a-t-on tiré d'exemplaires? — R. Mille cinquante environ.

M. l'avocat-général: Il y en a eu cinquante et un de vendus, cent cinquante de saisis, et hier soir on nous en a fait remettre sept cent quatre-vingt-dix. Que sont devenus les autres?

Marchal: Je continue à me dire auteur-éditeur. Un soir, je dis à M. Cauville: « Servez-vous d'intermédiaire avec M. Blondeau; il me connaît bien comme homme de lettres, mais il n'a aucune confiance en ma solvabilité; vous me servirez à ce sujet. »

M. le président: C'est précisément là le rôle de tout éditeur. — R. Non pas précisément. Un éditeur achète la pensée, l'idée d'un auteur, et quand cette pensée est mise sur le papier, il en tire commercialement parti. Et vous voyez qu'il n'a retiré de cette affaire d'autre bénéfice que de venir s'asseoir à mon côté sur ce banc.

M. le président: Sans doute parce que la saisie a arrêté la spéculation. Mais les exemplaires non saisis, où sont-ils?

Marchal : Un ouvrage tiré à 1,500 exemplaires ne produit que 15 ou 1,400 exemplaires. Il y en a eu 4 ou 500 vendus ou donnés à titre gratuit. Je vous ai fait remettre les autres.

M. l'avocat-général : Pas vous; c'est Cauville qui nous les a fait remettre.

M. Marchal : Si cela peut être de quelque utilité à M. Cauville, je veux bien que ce soit lui qui ait fait cette restitution.

M. l'avocat-général : La vérité ne peut pas varier au gré de vos caprices, de vos désirs; nous avons dans le dossier une lettre par laquelle le sieur Cauville annonce l'envoi de ces exemplaires.

M. Marchal : M. Cauville peut vous dire que c'est moi qui, après l'arrêt par défaut, voulant prouver à la Cour mes regrets d'avoir fait ce livre, et pensant qu'il serait au moins convenable de rendre les exemplaires qui étaient dans nos mains, c'est moi, dis-je, qui ai désiré qu'il rendit ces exemplaires.

M. le président : Nous allons entendre les témoins que le prévenu Blondeau a fait assigner.

M. Cornuault, juge au Tribunal de commerce, vient déclarer qu'il a toujours connu M. Blondeau comme un homme fort honorable, et dont les opinions lui ont toujours paru modérées.

M. Léger, capitaine de la compagnie dont M. Blondeau fait partie : Depuis quinze ans, M. Blondeau appartient à ma compagnie. Je l'ai toujours vu, le premier, dans les moments difficiles, répondre à l'appel et descendre dans la rue. Je me rappelle qu'il n'y a pas longtemps je commandais le poste de l'état-major : là, les gardes nationaux causaient de la famille royale, et en parlaient en termes très convenables. M. Blondeau notamment en parlait de telle sorte, que je ne pus m'empêcher de lui en faire mes compliments.

M. l'avocat-général Glandaz prend ensuite la parole, et s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés,

Cette cause présente véritablement un spectacle bien triste, et qui, dès l'abord, nous cause quel que embarras. Un livre a été publié, qui est déferé à votre justice comme contenant les délits les plus graves qu'un écrivain puisse commettre. Dans une première circonstance, le ministère public ne crut pas devoir faire subir à ce livre une première épreuve, et s'en remettant à l'appréciation de la Cour, il requit et obtint par défaut une condamnation sévère. Les prévenus, par leur opposition, ont empêché l'exécution de cette condamnation, et aujourd'hui ils viennent se défendre devant vous. Eh bien ! il n'en est pas un seul qui veuille chercher son salut dans la justification du livre poursuivi.

Marchal ! il s'excuse, il s'humilie, il demande pardon ! Il vous dit, ce que nous ne croyons pas, qu'il a été poussé par d'autres; il n'est que l'instrument des mauvaises passions des autres.

L'éditeur ! il invoque sa bonne foi, au mépris des principes les plus élémentaires sur la responsabilité des éditeurs en matière de presse.

L'imprimeur ! il soutient, contre l'évidence même des faits, qu'il n'a pas lu le livre incriminé, qu'il n'a pas vu ce qui y était; que ce livre répugne à ses idées, à ses pensées, et qu'il n'a rien vu, non, rien, pas même une page (car il eût dû de voir une seule page pour être éclairé sur le livre); il a tout ignoré.

Ainsi, avant qu'une parole soit sortie de notre bouche, l'ouvrage est abandonné par ceux-là mêmes qui l'ont composé, imprimé et publié.

C'est que cet ouvrage n'est pas de ceux qu'on peut poursuivre sans que les auteurs en puissent recevoir dans leur considération une trop grave atteinte. C'est un libelle que les hommes les plus violents peuvent bien lire dans l'ombre, mais que personne ne veut avouer au grand jour. C'est un livre qui, même dirigé contre des citoyens obscurs, encourrait encore les sévérités extrêmes de la loi. Voilà le livre, voilà ce qu'il est, et voilà pourquoi il ne se défend pas.

Un grand nombre de délits vous sont signalés, Messieurs les jurés; mais, parmi ces délits, il en est un qui se détache nettement et qui domine tous les autres, c'est l'outrage à la personne du Roi. Voilà la pensée du livre. C'est pour aggraver ce délit que l'auteur s'est attaqué à tous les membres de la famille royale, et que, cédant à l'entraînement de la pente fatale sur laquelle il s'était placé, il a mis la main sur la dignité royale, il a fait l'apologie de faits qualifiés crimes par la loi, proclamé une adhésion à une forme de gouvernement exclusif de la forme monarchique. Voilà comment tous les délits se lient, s'enchaînent et précèdent les uns des autres.

L'attitude des prévenus devant vous a rendu notre tâche bien facile, et la considération abrégée. Nous voulions mettre sous vos yeux les passages incriminés, les rapprocher des textes de la loi pénale, pour justifier la prévention dont les sieurs Marchal, Cauville et Blondeau sont l'objet. Aujourd'hui cette lecture, ce rapprochement sont inutiles. La brochure sera remise dans vos mains, vous la lirez dans la chambre de vos délibérations, et je suis convaincu que vous la condamnerez unanimement.

M. l'avocat-général fait connaître la division de l'ouvrage en deux parties : dans la première, il est question des ducs d'Orléans, à partir du frère de Louis XIV, l'aïeul du régent, jusques et en y comprenant le père du Roi actuel. Dans la seconde partie, il n'est question que du Roi Louis-Philippe et des membres actuels de la famille royale.

Dès les premiers pas, continue M. l'avocat-général, l'auteur proclame ce principe : *l'histoire, c'est la vérité*. Puis il dit qu'il sera sévère, mais sévère sans outrage.

A-t-il été fidèle à ces principes ? vous verrez l'ouvrage, et vous prononcerez. Il n'est pas une page, pas une ligne où ne se rencontrent les injures les plus graves, les plus grossières. En voulez-vous un exemple ? Parmi les d'Orléans, il en est un, c'est le fils du régent, qui, frappé d'un grand malheur domestique, s'est tenu à l'écart, ne s'exprimant que dans la théologie. De celui-là, l'auteur n'avait rien à dire. Eh bien ! après lui avoir reproché de n'avoir pas arrêté les désordres de son siècle, l'auteur écrit cette phrase étrange : « Chose étonnante ! il n'a pas commis de crimes. »

Nous ferons une autre réflexion sur cette première partie, et cette réflexion nous est inspirée par une note qui se trouve au bas de la page 109 de l'ouvrage. On croit, et avec raison, que, pour écrire l'histoire, il faut, en consultant les écrivains contemporains des temps qu'on raconte, apporter la plus grande précaution, et isoler autant que possible ces écrivains des passions au milieu desquelles ils ont vécu, parce qu'ils ont pu se laisser aller à l'entraînement des idées du moment. Or, voici comment Marchal procède quand il écrit l'histoire; à la page 109 se trouve une note dans laquelle, à propos de Montjoie, l'un des auteurs favorisés que Marchal consulte le plus volontiers, le prévenu s'exprime ainsi : « Montjoie est un auteur partial; il a flatté les fureurs du parti royaliste. C'est son seul titre auprès de nous. »

Marchal : Vous passez quelque chose, Monsieur l'avocat-général. Il est question de Philippe-Egalité.

M. l'avocat-général : Il est possible que je passe quelque chose, car je cite de mémoire. Eh bien ! voici la note textuelle, je la lis : « Montjoie est un auteur partial; il a flatté les fureurs du parti royaliste. Il n'épargne pas Philippe-Egalité, c'est son seul tort auprès de nous. »

Après cette lecture, M. l'avocat-général continue :

Ce n'est pas tout encore; il y a un autre auteur que Marchal a souvent consulté, pour lequel il a une grande prédilection, mais fort peu de respect : c'est l'auteur de *l'Histoire de Dix ans*. Il le cite souvent, mais il dénature les emprunts qu'il lui fait : si ce qu'il prend est favorable à la famille royale, Marchal tronque et mutile; si ce qu'il copie lui paraît trop faible, il le corrige et l'aggrave. Voilà comment procède Marchal. Et il ne nous démentira pas, car nous avons fait ces vérifications, et nous lui montrons immédiatement les passages qu'il a tronqués, falsifiés et mutilés. Voilà, Messieurs, comment il écrit l'histoire.

Ainsi, la première partie de ce livre est une série d'injures, d'outrages, de calomnies empruntées à tous les mémoires secrets de l'époque, à tous les pamphlets de temps passés; et dans quel but ? Le but de l'auteur, Messieurs, a été de faire rejallir sur la famille royale les éclaboussures de la boue qu'on jetait à la face des premiers membres de cette famille. Il a fait de la boue avec la cendre des morts, et c'est pour jeter cette boue à la face des vivants. (Mouvement prolongé.) C'est une sorte de solidarité qu'on a prétendu établir entre tous les membres de cette famille : c'est un prétexte pris dans le passé pour calomnier le présent.

Quel que soit notre désir de ne pas lire les pages odieuses de ce livre, il est cependant un passage, et ce sera le seul, que je veux placer sous vos yeux. C'est un passage qui contient contre Mme Adélaïde, contre une princesse, contre une femme, dans un pays où les femmes ont toujours été laissées en dehors des passions politiques, un outrage sanglant, plus que cela, une odieuse calomnie.

« Philippe-Egalité était en Angleterre (1790). Pendant ce temps, sa fille, dit Montjoie, parcourait les diverses garnisons, haranguait les soldats, prenait avec eux les manières d'une prostituée, et leur distribuait de l'or. »

Voulez-vous avoir la mesure de la bonne foi de celui qui a emprunté ces lignes à Montjoie ? Il n'ignore pas que c'est en 1790 que cette scène se placerait, car, quelques pages avant, il vient de citer des lettres de Philippe d'Orléans écrites en juillet 1790, pendant son séjour en Angleterre, dans lesquelles il annonce son retour, qui eut lieu vers le 15 août suivant. Eh bien ! madame Adélaïde est née en 1777 : elle avait donc treize ans en 1790. Voilà, Messieurs, avec quelle loyauté procédait et Montjoie et Marchal. Je n'en dis pas davantage sur ce point.

Cette première partie, Messieurs, c'est l'introduction, la préface du livre. Dans la seconde partie, l'auteur va se donner carrière, sa pensée va être plus à l'aise pour attaquer à la fois et les institutions et les personnes de 1850.

Ici M. l'avocat-général explique comment le prévenu Marchal a présenté l'analyse sommaire des principaux actes de la vie du Roi : son avènement au trône, qui est appelé un escamotage, et comment il travestit, en les rapportant, les principaux événements du règne de ce prince. C'est ainsi qu'il passe en revue l'affaire de la succession du prince Condé, sur laquelle il assure que de graves soupçons régnent encore; l'affaire de la détention de la duchesse de Berry, à l'occasion de laquelle il adresse à la reine des Français des reproches injurieux; les événements des 5 et 6 juin 1832, au milieu desquels il fait agir le Roi d'une manière ridicule et de tous points inconvenante. Arrivant à une chanson républicaine publiée par Marchal, M. l'avocat-général fait remarquer que cette chanson fut déferée, en 1835, au jury, qui, après avoir acquitté l'auteur, dont la bonne foi fut démontrée, condamna cependant l'éditeur; cette reproduction d'un écrit condamné aggrave la position de Marchal. Il en est de même de divers passages par lui reproduits, et extraits du *Moniteur républicain* et de *l'Homme libre*, journaux condamnés par le jury en 1839; de l'apologie du régicide, extraite de la défense d'Alibaud devant la Cour des pairs, et de la proclamation de Barbès, qui se rattache à l'affaire des 12 et 13 mai 1839.

Vous savez, continue M. l'avocat-général, pourquoi Barbès fut condamné à mort. Ce n'était pas pour un crime politique. A quelques pas de cette enceinte, un brave lieutenant avait présenté courageusement sa poitrine nue à Barbès, et Barbès l'avait lâchement assassiné. Eh bien ! malgré l'énormité de ce crime, le Roi avait compté aux douleurs de la famille de Barbès, et la peine fut commuée. Ecoutez comment cet homme apprécie l'acte de la clémence royale : « Le pouvoir craint; Louis-Philippe n'osa pas résister aux vœux de ce peuple qui pouvait revenir le lendemain sur la place publique et en plus grand nombre. La clémence royale le condamna à quelque chose de pire que la mort : à aux travaux forcés à perpétuité. » Ainsi le Roi n'a pas agi par bonté; il a agi par peur ! il n'a pas cédé aux larmes et aux prières d'une famille éplorée; il a eu peur !

Voici comment se termine l'ouvrage :

« Courage donc ! Malgré ses malheurs et ses humiliations, la France est grande et forte. Que les peuples tyrannisés attendent tout de son dévouement; elle leur donnera l'exemple. Les réformes qui doivent servir de remède contre le despotisme viendront de la France. Ces réformes seront-elles pacifiques, ou violentes ? Je l'ignore. Notre devoir à nous est de travailler à instruire le peuple, à reconstruire la société, à retirer la patrie du cloaque où des hommes pervers voudraient la plonger; à l'arracher de leurs mains immondes, et à l'asseoir sur les bases éternelles de la liberté, de l'égalité, de la justice. (La jeunesse de l'accusé contraste si singulièrement avec ces ambitieuses prétentions réformatrices, que la lecture de ce passage est suivie d'une hilarité générale.)

Ce n'est pas tout, dit encore M. l'avocat-général, l'auteur termine ainsi : « Maintenant ma tâche est terminée, ma conscience tranquille, car j'ai écrit la vérité. »

Et puis, Messieurs, il avait oublié les enfants du Roi, il veut réparer cet oubli. « Nous n'avons pas parlé, dit-il en note, des enfants de Louis-Philippe. Jusqu'à présent leur rôle a été trop peu important. L'aîné, le duc d'Orléans, est mort; il s'était acquis une certaine popularité parmi les officiers de l'armée. Les républicains lui ont reproché d'avoir trompé leurs frères d'Italie et d'Espagne, en leur faisant de fausses promesses. »

« Le duc de Nemours, désigné comme régent futur, n'est pas aimé. On lui reproche cette fatuité, cette arrogance, fruit des éducations princières. Quant au prince de Joinville, on essaie de le populariser; quelques uns disent que c'est un bon marin, cela doit être si l'on en juge par son avancement rapide. Les autres disent que c'est un homme ordinaire, et regardent les brochures qui se publient comme des actes de diplomatie inventés par de hauts personnages. »

Maintenant, Messieurs, vous comprenez pourquoi la brochure n'a pas été et ne sera pas défendue. Elle ne pouvait pas l'être. Marchal s'est borné à faire un appel à votre humanité. Voyons donc ce qu'est Marchal, et s'il a le droit d'invoquer votre indulgence. A la page 255 de la brochure, on trouve une note ainsi conçue : « Louis-Philippe, malgré sa fortune colossale, n'a pas commis dans sa vie des excès de débauché (on rit). Sollicité de venir un jour en aide à la duchesse d'Abrantès, il lui envoie 1,000 francs, et on trouva que c'était beaucoup. On eut soin de mettre cela dans tous les journaux dynastiques. Mieux encore : Mme de Genlis étant tombée dans la misère, son élève, auquel elle eut recours, s'empressa de lui envoyer... une voie de bois. »

Qui a écrit cette note ? Il faut, Messieurs, que vous le sachiez bien. Marchal a épousé en 1842 une jeune personne fort honorable sous tous les rapports, dont le père exerce des fonctions publiques en province. La jeune femme fut présentée à la reine; et, comme elle possédait un remarquable talent sur la harpe, elle obtint l'autorisation de se dire *harpiste de la reine*. Elle a obtenu, à diverses reprises, des secours qui ont dépassé la somme que le Roi aurait envoyée à la duchesse d'Abrantès. Marchal n'a pu l'ignorer, et il n'est pas possible qu'au moment où il salissait son papier des injures infâmes qu'il a jetées à la famille royale, sa femme n'ait pas voulu l'arrêter, et ne lui ait pas crié : « Mais, malheureux ! ce sont nos bienfaiteurs ! »

Et lui-même, Messieurs, il a eu recours à la charité royale. Voici une lettre qu'il écrivait vers cette époque, et dans laquelle il disait en termes pathétiques, « qu'il écrivait dans un grand état d'exaltation pour lequel il demandait grâce; qu'il avait vingt ans; que, depuis trois ans, il travaillait à un grand ouvrage historique, mais qu'il manquait d'argent pour acheter les livres indispensables pour son travail. Enfin il implorait un secours du Roi, en lui disant qu'il le demandait au nom du fils qu'il venait de perdre. »

Un secours de 200 fr. lui fut accordé. Depuis, les secours ont cessé. Pourquoi ? Ici se place un fait sur lequel je voudrais pouvoir jeter un voile, mais dont il faut cependant que je vous entretienne. Marchal a été arrêté au cours de cette affaire, mais non pas à raison de cette affaire elle-même. Il est des ouvrages tellement odieux que la justice ne doit pas hésiter à s'assurer que le prévenu ne se soustrairait pas à la condamnation qui va le frapper. Si donc nous avions fait arrêter Marchal pour ce motif, je n'hésiterais pas à vous le dire.

Non, il a été arrêté pour un fait qui remonte à près de deux ans et demi. La lettre qui lui annonçait le secours de 200 francs aurait été l'instrument à l'aide duquel Marchal aurait pratiqué une tromperie, que la loi appelle d'un nom plus sévère. Déjà un rapport fait à la chambre du conseil a décidé cette prévention contre Marchal, et il est renvoyé en police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. Voilà l'homme qui a insulté le Roi et la reine, dans leurs enfants, dans la princesse même que la France pleure encore aujourd'hui. La mère, cette femme deux fois couronnée, par la dignité et par le malheur, cette femme, saluée sainte pen-

dant sa vie, et devant laquelle toutes les opinions s'inclinent !

M. l'avocat-général examine ensuite la participation que les deux autres prévenus ont prise comme éditeur et comme imprimeur, aux délits commis par Marchal, et il conclut à leur condamnation. Toutefois, en ce qui touche l'imprimeur, l'organe du ministère public pense que le jury pourrait écarter les circonstances aggravantes résultant de la condamnation légalement connue de quelques uns des passages de la brochure.

M. Duvergier, bâtonnier de l'Ordre des avocats, a plaidé pour Marchal, et sans entendre en aucune façon justifier la brochure, qu'il n'a pas voulu ouvrir, il a fait valoir avec beaucoup de convenance et de chaleur les circonstances qui pouvaient mériter à son client l'indulgence du jury et de la Cour. Il a surtout fait ressortir les regrets témoignés par ce jeune homme, regrets qui émanent d'un homme désabusé plus encore que repentant, quoiqu'il soit l'un et l'autre.

M. Pinard, avocat de l'éditeur Cauville, a demandé l'acquiescement de son client. Il a soutenu, en fait, que Cauville, homme fort honorable, n'a pas lu le livre qu'il a édité par complaisance; et, en droit, que l'écrit lu, la présence de Marchal dans l'affaire dispensait de faire peser sur l'éditeur la responsabilité que l'auteur revendique. D'ailleurs, légalement parlant, les éditeurs n'existent plus, et plusieurs exemples ont prouvé que le jury, quand il a devant lui l'auteur d'un écrit, acquitte toujours l'éditeur. M. Flandin plaide pour l'imprimeur Blondeau.

Le jury entré en délibération à cinq heures et demie, est rentré à l'audience à huit heures. Toutes les questions relatives à Marchal sont résolues affirmativement; la question relative à la reproduction d'écrits déjà condamnés est résolue à la simple majorité.

Les deux autres prévenus sont acquittés. En conséquence, le prévenu Marchal est condamné à cinq années de prison, et à 10,000 francs d'amende. L'audience est levée à huit heures et demie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cheron, conseiller.

Audience du 26 février.

AFFAIRE LOURSEL. — EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — SUICIDE.

Aujourd'hui mercredi ont commencé les débats de l'affaire Loursel. Cette affaire, pleine d'incidents de nature à exciter au plus haut degré la curiosité publique, et qui en font un véritable pendant des affaires Lafarge et Lacoste, était attendue avec impatience. Aussi, une affluence considérable encombre, longtemps avant l'ouverture de l'audience, les abords du Palais-de-Justice. Des mesures ont été prises pour empêcher le tumulte et l'envahissement de la salle. Néanmoins la curiosité publique est tellement excitée, que la foule y pénètre, et elle est complètement envahie lorsque, à dix heures, la Cour prend séance.

Le tirage de Messieurs les jurés se fait dans la chambre du conseil.

L'accusé se nomme Félicime-Constantin Loursel. C'est un jeune homme de vingt-six ans; il exerçait à Buchy la profession de pharmacien.

A voir ce jeune homme, de manières distinguées, d'une figure assez agréable, et d'une éducation cultivée, placé devant le jury sous l'accusation du crime le plus grave, on est saisi d'un sentiment de pénible émotion. Jamais intentions criminelles ne se seraient cachées sous des dehors moins faits pour exciter la prévention. La figure de l'accusé est encadrée d'un collier de barbe taillée avec soin. Ses regards se portent avec calme sur le nombreux auditoire qui assiste aux débats.

M. Salveton, procureur-général, occupe le siège du ministère public; il est assisté de M. de Baillehache son substitut.

L'accusé est défendu par M. Senard.

Voici les charges qui résultent de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Félicime-Constantin Loursel appartient à une famille honorable; son père, maire de Buchy, n'a rien négligé pour lui procurer l'éducation nécessaire à l'exercice de sa profession. Après quatre années passées dans la pharmacie du sieur Lamer, à Buchy, Loursel entra (en 1835) chez un pharmacien de Rouen, qu'il quitta en 1836, pour devenir l'élève du sieur Tommerel, pharmacien à Louviers. Là, Loursel prit des habitudes de plaisir et des goûts de débauche qui le conduisirent au vol. Il déroba au sieur Tommerel une somme de 60 fr. environ et différens minéraux. L'affaire s'arrangea moyennant une somme de 150 fr., que Loursel père paya à Tommerel. Mais l'accusé sortit de chez ce dernier, et entra alors dans la pharmacie du sieur Harang, à Rouen. Il y avait quelque temps qu'il était là, lorsque Tommerel vint voir son maître. A peine fut-il parti, que Loursel sortit et tomba en défaillance. Les voisins accoururent; un médecin fut appelé, et il reconnut bientôt que Loursel était empoisonné. Grâce aux précautions employées, cette tentative de suicide demeura sans effet. Peu de temps après, l'accusé quitta Rouen pour aller à Paris, où il resta élève de pharmacie jusqu'en 1841, époque à laquelle il vint s'établir à Buchy. Il avait alors vingt-trois ans.

La famille Loursel avait peu de fortune. Aussi l'accusé chercha-t-il à faire un mariage qui fût le plus avantageux possible sous le rapport pécuniaire. Ses vœux se portèrent sur la demoiselle Benard, à peine âgée de dix-sept ans, et dont la mère pouvait lui laisser 2,000 francs de rente. Celle-ci était venue à mourir, et la demoiselle Benard se trouvant alors orpheline, Loursel demanda sa main. Tous les parents de la jeune fille repoussèrent cette proposition; mais les instances si réitérées de la famille Loursel auprès d'elle la déterminèrent à l'accepter. Le jour fut bientôt fixé pour la signature du contrat. La demoiselle Benard quitta son couvent pour y venir prendre part; mais, dans le voyage de Rouen à Buchy, elle prit froid (c'était en janvier 1843), et rentra au couvent atteinte d'une pleurésie qui mit ses jours en danger. A peine était-elle en convalescence qu'on songea à célébrer le mariage. Rien ne put retener cette jeune fille, ni les conseils du docteur, ni ceux des sœurs de son couvent; et la sœur Sainte-Alexandre, lui faisant ses adieux, dit à ceux qui l'emmenaient : « Vous répondez de son existence devant Dieu. » Le mariage fut célébré peu de jours après, le 21 février. Le bonheur ne régna point entre les époux. Mais de quel côté furent les torts ? A entendre l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupidité qui se révèle dans les propos mêmes qu'il a tenus avant et après son mariage. « On lui fera un enfant, disait-il à un sieur Bobée en parlant de sa femme, et l'on s'arrangera l'accusé, sa femme avait la tête faible, elle se contrariait pour peu de chose. Mais des témoins attesteront la douceur du caractère de la demoiselle Benard, et le peu d'égards que son mari avait pour elle. Cet homme était généralement regardé comme ayant de mauvais sentimens, et comme n'ayant été poussé à épouser la demoiselle Benard que par une insatiable cupidité, cupid

suite, le même jour, Loursel retourna, et à plusieurs reprises, chez son père, qui l'instruisit des bruits qui circulaient sur son compte, et l'engagea à renvoyer immédiatement Armantine Ponthieu, sa servante, avec laquelle l'accusé dans le public d'entretenir des relations intimes. Loursel, après beaucoup d'hésitation, se décida enfin à dire à la jeune Armantine qu'ils ne pouvaient plus rester ensemble, qu'ils devaient se séparer, et s'engagea à lui payer ses gages jusqu'à la Saint-Jean suivante. Armantine consentit, mais non sans peine, à quitter Loursel, et le jour de son départ fut fixé au 20 avril au matin. Ce jour-là Armantine, après avoir, comme à son ordinaire, ouvert la pharmacie, vint dire à son maître, qui était encore couché, que quelqu'un l'attendait.

Loursel se leva, prépara la potion réclamée, régla le compte d'Armantine, et remonta dans sa chambre. Une demi-heure après il redescendit. Armantine n'était plus là. Etonné, il la chercha, et, en passant dans une allée qui conduisait au jardin, il croit entendre des gémissements dans le grenier situé au-dessous du bûcher. Il y monte, et trouve Armantine étendue sur la paille. Il y avait sur elle un morceau de papier contenant quelques lignes d'écriture. Il se saisit de l'écrit, et, sans prendre, dit-il, le temps de le lire, court chercher des secours. Des voisins, un médecin arrivent. Armantine, en proie à d'horribles convulsions, se raidissait, se tordait; sa bouche était souillée de terre, et sa respiration entrecoupée; elle n'articulait plus rien. On lit alors le billet trouvé sur cette jeune fille, et voici ce qu'il portait :

« Aujourd'hui je sais de vivre, je me donne la mort, c'est pourtant ce que le monde dit de moi qui serait la cause de la mort de Mme Loursel, moi qui est obligé de travailler pour vivre. Qu'est-ce qui me donnera de l'ouvrage, quel chose pour ma famille d'apprendre tout cela, mais j'y ai mal ordre. » ARMANTINE PONTHEU. »

Armantine s'était empoisonnée avec de l'arsenic; les efforts du médecin furent impuissants, elle succomba. Mais auparavant on put encore entendre d'elle que c'étaient les bruits publics, le reproche d'avoir laissé mourir sa maîtresse faute de soins, et son renvoi de chez son maître, qui l'avaient conduite à se donner la mort. Un crime semblable aurait peine à se comprendre de la part d'une jeune fille de quinze ans, si son exaltation et ses résolutions désespérées n'étaient connues. Cependant, la bonté de son cœur la rendait incapable de faire du mal à qui que ce fût, selon l'attestation de sa mère.

Néanmoins, sans ce suicide, la justice aurait pu peut-être à désigner deux coupables au lieu d'un seul. Sonmise aveuglément à l'autorité de son maître par suite des liens honteux qui l'unissaient à lui, Armantine eût pu être considérée comme l'instrument odieux de ce crime, dont l'accusé a été l'auteur principal.

Loursel, en effet, n'a pas craint d'entretenir avec sa jeune domestique, au sein de son ménage, et en quelque sorte sous les yeux de sa femme, des relations intimes. Et profitant de cette liaison, Armantine avait peu d'attachement pour Mme Loursel, lui portait peu de respect. Un témoin déposera qu'en allant avec Armantine chercher un père, celle-ci lui a dit en route « qu'elle voudrait bien être de retour pour voir si sa maîtresse était morte. » Partout on retrouve la fille Ponthieu se prêtant aux volontés de son maître et faisant preuve d'insensibilité. Ainsi, il y avait à peine une heure et demie que le cercueil de la dame Loursel était commandé, qu'Armantine vint voir s'il était prêt. Bientôt après, elle revint encore de nouveau, et le menuisier lui objectant que rien ne pressait, et que d'ailleurs il était seul et n'avait personne pour l'aider, Armantine lui répondit: « Je vous aiderai bien. » A cette parole, le menuisier répliqua: « Mais savez-vous ce que c'est? Moi, j'ai bien de la peine à faire cette besogne. — Bah! lui dit-elle, j'ai bien aidé à l'ensevelir. » Armantine se trouvant compromise dans le crime d'empoisonnement de la dame Loursel, on conçoit qu'elle ait formé le projet de se défaire de la vie, et que même Loursel l'ait encouragée dans ce projet. L'accusation le montre en effet comme n'étant point étranger à la détermination d'Armantine et à ce triste événement.

Les circonstances qui accompagnèrent la mort de la fille Ponthieu durent nécessairement éveiller l'attention des magistrats. Les investigations se portèrent de suite sur le genre de mort auquel avait succombé la dame Loursel, et il fut procédé à son exhumation. L'autopsie de son cadavre eut lieu le 20 avril 1844, en présence de Loursel, dont l'indifférence et la sécheresse du cœur excitaient l'indignation des assistants. Cette opération ne parut point suffisante aux hommes de l'art pour expliquer d'une manière certaine la cause du décès de la dame Loursel. Ils durent recourir à l'analyse chimique.

Leur rapport, dressé le 8 mai suivant, constate que les viscères extraits du cadavre de la dame Loursel leur ont fourni une quantité notable d'arsenic qui leur a permis de conclure que la mort de cette dame était le résultat d'un empoisonnement par une préparation arsenicale. Les hommes de l'art se sont livrés aux mêmes expériences sur des viscères extraits du cadavre de la fille Ponthieu, et, dans leur rapport du 17 mai, ils ont conclu également que la mort de cette jeune fille avait été produite par une préparation arsenicale.

La dureté d'âme que l'on remarqua chez l'accusé après la mort de sa femme et de sa servante, et qui fit dire à la sœur d'Armantine Ponthieu que « un étranger aurait été plus affligé que lui, » peut s'expliquer en songeant que toutes les pensées de l'accusé étaient alors tournées vers la demoiselle de Boverly. Déjà on a fait connaître la première lettre qui lui a été écrite après la mort de sa femme par cette dernière.

Cette première lettre fut bientôt suivie d'une seconde, que l'accusé soutient encore avoir anéantie. Cette seconde lettre lui fut remise par une vieille femme, la veuve Deaux, qui fait, en cherchant sa vie, des commissions dans les campagnes. Loursel y répondit le 5 mai, par une lettre dont le contenu sera révélé à l'audience. Aucun doute ne peut s'élever sur le but et le désir de l'accusé. Le témoignage de la demoiselle de Boverly elle-même, qui n'a pas craint d'avouer que, depuis la mort de sa femme, elle aurait été disposée à donner sa main à l'accusé, les révèle suffisamment. L'accusé était en état d'arrestation à Rouen, que la demoiselle de Boverly continuait encore avec lui ses communications épistolaires. Une troisième lettre, mise encore à la poste à Buchy par la femme Deaux, lui fut adressée à la maison de détention de Rouen. Cette lettre, qui fut interceptée par suite de la surveillance dont cette maison est l'objet, est ainsi conçue :

« Je pars dans quelques jours pour Paris, mon ami, et comme je ne reviendrai que le 9 de ce mois, j'aime mieux répondre immédiatement à votre bonne, tendre et triste missive, que d'attendre mon retour; votre pauvre cœur pourrait s'alarmer d'un peu de retard; vous auriez pu croire que je vous oubliais, et j'ai craint que vous souffriez de cette pensée, bon jeune homme! M. Loursel, je vous jure sur l'honneur que je vous ai toujours cru innocent dans tous ces faits. Oh! si j'éusse pu vous croire un instant coupable, jamais, sur l'honneur! je vous aurais reçu de moi un mot; non, non! Vous de nature, soyez-vous innocent comme l'enfant qui vient de naître, soyez-vous persuadé. Aux personnes qui osent jeter un doute sur vous devant moi, allez, je vous défends avec toute l'énergie, toute la vigueur de mon âme, parce que tout me dit que jamais vous n'avez conçu l'idée d'un crime. Le malheur a fondu sur vous; puisse l'Eternel, dans sa bonté, dans sa justice, vous dédommager de tant de peines!

c'est mon vœu le plus cher. Croyez-vous que vous allez être bientôt libre? Vous ne dites rien de l'analyse: pourquoi? Soyez franc avec moi, il le faut, ou bien cessez de m'écrire. Ecoutez, vous avez de l'esprit, vous avez du jugement, vous vous êtes déjà dit: Mlle de Boverly m'aime, sans cela elle n'aurait pas ainsi. Eh bien! moi, je suis franche, loyale, sincère, et je vous dirai: Oui, je vous aime, je vous aime de la première fois que je vous ai vu. Je sais bien que si mes parents se doutaient de ce sentiment, ils ne m'aimeraient plus. Oh! je le sais bien. Mais je brave tout; vous êtes malheureux et je suis votre amie, et je le serai toujours. Je vous crois assez généreux pour ne pas abuser de cet aveu. Si je n'avais point reçu de lettre de vous aujourd'hui, j'aurais été bien inquiète, j'aurais fait mille conjectures. J'étais bien heureuse en la recevant; je l'attendais; je donnerais quinze ans de ma vie pour vous voir cinq minutes. Si j'étais votre sœur, j'aurais ce bonheur-là. Pourquoi ne le suis-je point? Titres, fortune, je donnerais tout pour cela. Mais mon frère me dit que nous allons bientôt partir, il faut que je vous quitte. Adieu, adieu donc, Monsieur Loursel, adieu!

» Votre amie, ESTHER DE BOVERLY.
» Je suis bien pressée; je vous écris plus longuement. Du courage! de la fermeté! Il faut que vous vous retiriez de là le plus tôt possible.
» Ami, adieu.
» Château d'Escalles, le 6 mai 1844. »

Avec cette lettre s'arrêtèrent les révélations qui touchent cette partie de l'information.

Mais l'instruction suivit son cours; les éléments destinés à étayer l'accusation devinrent chaque jour plus clairs et plus fermes, et Loursel fut renvoyé devant la Cour d'assises. Les développements qui précèdent font suffisamment connaître sur quelles bases reposent les charges qui pèsent sur l'accusé.

L'acte d'accusation se termine par la réfutation des moyens à l'aide desquels Loursel a combattu l'accusation dirigée contre lui, moyens qui se réfèrent à trois ordres de faits: 1° Empoisonnement de la dame Loursel; 2° suicide de la fille Ponthieu; 3° relations avec la demoiselle de Boverly. Ces moyens devant se reproduire et se trouver développés lors de l'interrogatoire qui sera subi à l'audience par l'accusé et par les dépositions des témoins, nous croyons inutile de rapporter cette partie de l'acte d'accusation.

Loursel comparait donc devant la Cour d'assises sous l'accusation principale d'avoir, à Buchy, au mois d'avril 1844, volontairement attenté à la vie de la dame Loursel, son épouse, par l'effet de substances pouvant donner la mort. Il est aussi accusé de vols qualifiés et d'abus de confiance commis au préjudice du sieur Tommerel, pharmacien à Louviers, chez lequel il est resté en qualité d'élève.

Après la lecture de l'acte d'accusation, que Loursel paraît entendre avec une grande indifférence, on fait l'appel des témoins. Au nombre des témoins charge, est Mlle Esther de Boverly, que l'on avait dit d'abord ne devoir point assister aux débats. L'appel de son nom produit dans l'auditoire une vive sensation. Le nombre des témoins à charge est de quarante-six. Trente-sept témoins sont cités à la requête de l'accusé.

Après avoir pris des réquisitions contre quelques témoins qui n'ont pas répondu à l'appel, et parmi lesquels se trouve la sœur Saint-Alexandre, M. le procureur-général donne connaissance d'une lettre que lui a écrite le frère de Mlle de Boverly, par laquelle celui-ci réclame de la générosité de M. le procureur-général, vu l'état de la santé de sa sœur, de lui permettre de ne venir à l'audience que pour le moment où elle devra être appelée à faire sa déposition, et le prie de vouloir bien indiquer un lieu où elle sera autorisée à se retirer, afin qu'il lui soit donné les soins que réclame sa position, et où elle sera à la disposition de la justice, s'il est nécessaire de lui demander de nouveaux renseignements.

M. le procureur-général requiert que la Cour statue par un arrêt sur cette demande. La Cour, prenant en considération l'état de la santé de Mlle de Boverly et sa position, lui accorde les autorisations qu'elle a demandées.

M. le président: Je pense, Messieurs les jurés, que pour la manifestation de la vérité il est nécessaire d'obtenir de la bouche même de l'accusé la révélation des faits. Cet interrogatoire aura en outre l'avantage de vous faciliter l'intelligence des dépositions des témoins. Ainsi, accusé, levez-vous. Je m'occupe d'abord avec vous du deuxième chef de l'accusation; je m'en occupe pour votre moralité. A quelle époque êtes-vous entré chez Tommerel, pharmacien à Louviers? — R. En 1835.

D. Combien y êtes-vous resté de temps? — R. Onze mois.
D. Pourquoi en êtes-vous sorti? N'est-ce pas parce que vous auriez pris une certaine somme d'argent à Tommerel, et débordés de minéraux qu'il avait rapportés de Paris? — R. Non, Monsieur; l'argent que Tommerel a trouvé dans ma malle m'appartenait légitimement; quant aux minéraux, je n'en ai jamais pris. J'avais seulement dans ma chambre des substances pharmaceutiques.

D. Vous dites que vous avez été accusé à tort par M. Tommerel. Ne savez-vous pas que M. Lamer, greffier du Tribunal de Louviers, écrit à votre père pour lui dire que Tommerel voulait vous poursuivre et était disposé à porter une plainte contre vous, si votre père ne venait pas à Louviers? Ne savez-vous pas que cette affaire s'est terminée par une transaction, à la suite de laquelle votre père a payé 430 fr.? — R. Oui, Monsieur. Mais les 430 fr. ont été payés à Tommerel pour m'acheter le certificat dont j'avais besoin pour arriver au bénéfice d'âge pour exercer ma profession et pour l'indemniser d'une perte d'huile.

D. Congédié par Tommerel, vous êtes venu à Rouen, où vous êtes entré chez M. Harang, pharmacien. Là, n'avez-vous pas voulu vous empoisonner avec une pilule d'opium? — R. Oui, parce que Tommerel, qui me poursuivait toujours, me dit qu'il voulait me faire arrêter. Je ne voulais plus ensuite rester chez M. Harang, parce que je crus que Tommerel m'avait décrié auprès de lui.

D. Quel âge aviez-vous alors? — R. Quinze ans.
D. Comment se fait-il, puisque tout était fini à l'aide de la transaction, que la vue seule de Tommerel ait produit sur vous tant d'effet, et qu'à l'idée qu'il vous avait décrié auprès de M. Harang, vous ayez conçu la pensée de vous suicider, vous, fils unique, qui avez encore votre mère? Il faut convenir qu'il y a là quelque chose d'extraordinaire. — R. J'avais embrassé la pharmacie avec amour, et craignant que Tommerel ne voulût me faire perdre mon avenir, j'envoyai tout promener.

M. le président: Il paraît que, dans cette circonstance, vous avez perdu la tête, vous qui, dans une autre occasion, vous êtes montré un homme d'énergie. — Passons maintenant au second chef de l'accusation.

D. A quelle époque vous êtes-vous établi pharmacien? — R. En 1841, à Buchy.

D. Au moment du mariage que vous avez contracté, aviez-vous payé votre pharmacie? — R. En grande partie.

D. En 1843, et après la mort de la dame de Benard, vous avez épousé sa fille: quelle était la fortune de la demoiselle Benard? — R. 1,800 francs de rente environ.

D. Connaissez-vous auparavant la demoiselle Benard? — R. Oui, Mlle Benard était ma sœur de lait.
D. Fréquentez-vous Mme Benard et sa fille avant la mort de cette dame? — R. Non.

D. Ainsi, vous ne connaissiez pas Mlle Benard, vous ne connaissiez pas son caractère avant la mort de Mme Benard? M. Bobée, médecin, ne vous parla-t-il de Mlle Benard, du mariage que vous pourriez contracter avec cette jeune personne, et n'avez-vous pas refusé ce parti? — R. M. Bobée ne m'a pas, à cette époque, parlé de Mlle Benard.
D. Mme Benard ne s'opposait-elle pas à ce mariage? — R. Non, au contraire; un jour, passant sur la place de Buchy, je la rencontrai, et nous restâmes ensemble plus d'une heure.

D. Dans la huitaine de la mort de Mme Benard, n'avez-vous pas allé voir sa fille pour la demander en mariage? —

R. Oui, et je me décidai d'autant plus à faire cette démarche, que je savais que Mlle Benard était déjà demandée en mariage par des membres du conseil de famille pour leurs fils.

D. Mais les membres du conseil de famille de la demoiselle Benard ne se sont-ils pas opposés à votre mariage, et n'est-ce pas la demoiselle Benard seule qui l'a voulu?... Peu de temps après la demande, le mariage a été célébré, encore bien qu'à cette époque le temps fut très mauvais. Le contrat de mariage a été rédigé en janvier, et c'est en février que vous vous êtes marié. En venant à la signature du contrat, Mlle Benard a gagné froid, et elle est rentrée au couvent atteinte d'une pleurésie. Elle est à peine en convalescence, que, vous, vous pressez le mariage. Eh bien! quand on a véritablement de l'affection pour une femme, on craint pour sa santé, on a des ménagements. Répondez. — R. J'aimais Mlle Benard, et j'avais hâte d'être uni à elle.

D. Vous l'aimiez, cette demoiselle, et pourtant vous ne la fréquentez pas; vous ne fréquentez pas la maison de sa mère.

M. le président: Je demande pardon à M. le président, mais... M. le président: Je ne vous reconnais pas le droit de m'interrompre, M. Senard; prenez donc vos notes: vous me répondez; vous appréciez l'interrogatoire que je fais subir.

M. Senard: Depuis que j'exerce ma profession, j'ai toujours distingué entre l'interrogatoire sur les faits matériels, et une argumentation faite par M. le président. Je maintiens cette distinction.

M. le procureur-général: Cette doctrine est inadmissible, et il faut laisser à M. le président toute latitude pour la direction des débats; autrement, la découverte de la vérité serait souvent impossible.

M. Senard: Je crois de mon devoir de répondre encore un mot à M. le procureur-général. Je revendique pour la défense, en cette cause, comme toujours, le droit d'assister l'accusé, de l'assister non pas lorsqu'il s'agit de répondre à un fait matériel, mais de répondre à une argumentation. J'ai, au surplus, l'avantage de me présenter devant des jurés éclairés, et ils apprécieront.

M. le président: Comme vous, maître Senard, je connais les devoirs de la profession d'avocat: j'ai exercé cette profession pendant vingt-quatre ans. Eh bien! vous avez dit que le président avait le droit d'interroger l'accusé, mais non de discuter avec lui.

M. Senard fait un signe négatif.

M. le président: Permettez; je ne conteste pas les droits du défendeur. Mais je crois que le défendeur ne doit pas se mettre à la place de l'accusé. Vous attaquez mes arguments, leur défaut de logique; mais je ne vous permettrai pas de vous substituer à l'accusé. Maintenant, si vous avez la prétention de procéder comme vous l'avez dit tout à l'heure, prenez des conclusions, et la Cour statue.

M. Senard persiste dans sa distinction, et s'en rapporte de nouveau à l'appréciation de MM. les jurés.

M. le président: Maintenant, je reprends l'interrogatoire de l'accusé. Vous aimez, dites-vous, Loursel et Mlle Benard, et lorsque le clerc du notaire qui a rédigé votre contrat de mariage vient vous en demander les frais, avec le paiement de quelques autres charges, vous répondez: « Si vous m'avez dit que ces charges existaient, je n'aurais pas épousé Mlle Benard? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Ainsi vous méconnaissiez avoir tenu ce propos. Arrivons à présent à l'intérieur de votre ménage. Étiez-vous heureux? — R. Non, Monsieur; ma femme avait un caractère doux, mais elle était atteinte d'une faiblesse d'esprit qui la rendait difficile et peu aimable.

D. Vous avez dit que votre femme avait des accès de folie, mais n'avez-vous pas dit aussi qu'elle était acariâtre? — R. Non.

D. Avant que votre femme fût enceinte, n'avez-vous pas dit à M. Bobée, en lui racontant que votre femme était acariâtre: « On lui fera un enfant, et l'on s'arrangera du reste? » — R. Le mot a été mal interprété par l'accusation. En tenant ce langage à M. Bobée, je voulais dire que peut-être en faisant un enfant à Mme Loursel, ce fait exercerait sur son intelligence une heureuse influence.

D. Vous employez ainsi un procédé curatif, mais tout prouve que vous n'aimiez pas votre femme. Ce lien était devenu pesant pour vous. Un sentiment autre que celui de la cupidité aurait encore, selon l'accusation, aggravé votre haine pour votre femme. Je veux parler de vos rapports avec Mlle de Boverly. Dites-nous comment vous avez connu cette demoiselle. — R. J'ai connu cette demoiselle à la noce d'une de mes cousines. Cette demoiselle m'a paru très impressionnable. J'ai été galant avec elle comme on l'est avec une demoiselle de bonne famille. Elle nous proposa de nous reconduire dans sa voiture, et je lui offris chez nous, ainsi qu'à son frère, un verre de vin.

D. Vous avez poussé un peu plus loin la galanterie avec Mlle de Boverly. Vous lui avez pressé la main, vous qui venez de vous marier et d'épouser une jeune fille. Vous lui avez parlé du bonheur d'être marié. Vous avez fait naître en elle une passion violente; cela n'est guère convenable de votre part. Mais avez-vous partagé la passion que vous avez inspirée à Mlle de Boverly? — R. C'est une demoiselle de bonne famille, jolie, et pleine d'esprit.

D. Le 8 avril, n'avez-vous pas rencontré la demoiselle de Boverly? — R. Oui, Monsieur, je l'ai aperçue de très loin.

M. le président expose alors à MM. les jurés toutes les circonstances concernant les relations de l'accusé avec Mlle de Boverly, et qui sont rapportées dans l'acte d'accusation. En terminant, il adresse à l'accusé cette question: Avez-vous revu la demoiselle de Boverly depuis le jour où vous l'avez rencontrée à la noce de votre cousine? — R. Non, Monsieur; j'affirme sur l'honneur.

D. Arrivons à l'accouchement de votre femme: à quelle époque a-t-il eu lieu? — R. Le 2 avril.

D. Jusqu'au 8, la santé de votre femme fut excellente, n'est-ce pas? — R. Oui.

D. Le 9, l'état de la santé de votre femme n'a-t-il pas changé? — R. Oui, et j'ai attribué ce changement à une soupe au lait.

D. Mais, le 7 et le 8, votre femme a pris du chocolat. Ne lui avez-vous pas donné aussi des pilules anti-laitesuses? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 8 au soir, votre femme a manifesté le désir de manger une soupe au lait. C'est vous qui avez ordonné qu'on la lui préparât? — R. Oui.

D. Où étiez-vous le matin quand votre femme a mangé sa soupe au lait? — R. J'étais couché.

D. Quelle heure était-il? — R. Sept heures et demie.

D. Avant de porter cette soupe à votre femme, la domestique n'est-elle pas venue dans votre chambre? — R. Non, Monsieur.

D. Que s'est-il passé lorsque l'on a servi la soupe à votre femme? — R. La bonne est venue dans ma chambre, en disant: « Je ne sais pas ce qu'a votre femme; je lui donne de la soupe au lait, et elle rend tout. »

D. Alors, vous vous êtes levé, et vous êtes allé dans la chambre de votre femme. Là il n'y avait que la bonne, la nourrice étant partie laver le linge. — R. Oui.

D. A quelle heure les vomissements ont-ils commencé? — R. Pen après que ma femme eut mangé la soupe.

D. Ont-ils cessé pendant quelque temps? — R. Non, ils ont continué sans interruption jusqu'à onze heures.

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. Attribuant cette indigestion de ma femme à une indigestion, je fis préparer du thé.

D. Vous ne l'avez pas dit encore. Comment avez-vous pu croire, si les aliments étaient insuffisants, que la cause de ces vomissements fut seulement une indigestion? Car des vomissements ont toujours quelque chose de grave.

M. Senard: Mon Dieu! Monsieur le président, je dois encore intervenir pour maintenir la liberté de la défense.

M. le président: M. Senard, vous ne pouvez pas m'interrompre. Prenez des conclusions.

M. Senard: Alors, je vais conclure à ce qu'il soit au moins permis à l'accusé de donner en arrière, et sans l'assistance de son défenseur, des explications qui sont nécessaires.

M. le procureur-général: M. Senard a trop d'intelligence pour insister sur un pareil incident; ce serait critiquer la manière dont M. le président dirige les débats. Le défendeur ne peut avoir ici d'appréhensions.

M. Senard: Des appréhensions! non, grand Dieu! Mon seul désir, c'est que la vérité se fasse jour, et c'est pour cela que je tiens à ce que l'accusé soit libre de s'expliquer. J'ai vécu de us longtemps avec l'accusé, et je veux que dans son intérêt il entre dans de longs détails sur certains faits. L'heu-

re de la défense arrivera sans doute; mais je crains qu'elle n'arrive bien tard, car les impressions se produisent!

M. le président: Je provoque moi-même les explications propres à la manifestation de la vérité, et je vous laisse, M. Senard, toute latitude pour contrôler plus tard l'interrogatoire que je fais subir à l'accusé. Soyez sûr que MM. les jurés ne prendront une opinion qu'après avoir entendu tous les débats.

L'accusé, qui jusqu'à présent était resté calme, s'émet à cet incident. Il verse des larmes et se cache la figure dans son mouchoir.

M. le président continue l'interrogatoire de l'accusé.

D. Je vous demandais comment il se faisait que vous fussiez attribué à une indigestion des vomissements qui continuaient depuis huit heures jusqu'à onze heures? — Ma femme mangeait très vite, et à raison de cette circonstance, son indigestion m'a paru naturelle.

D. Mais si votre femme mangeait toujours ainsi, il devait lui arriver souvent d'avoir des indigestions? — R. Elle avait des maux fréquents d'estomac.

D. Le 8 avril, les vomissements devenant inquiétants, vous êtes allé chercher un médecin, M. Bobée; et comme vous tardiez à revenir, madame Blangrenon est venue aussi chercher le médecin? — R. Oui.

D. Jusqu'au 13, quel a été l'état de votre femme? Sa santé n'a-t-elle pas empiré? — R. Non, Monsieur, elle a toujours été la même.

D. Votre femme n'a-t-elle pas éprouvé dans sa maladie de grands maux d'estomac? — R. Oui.

D. Depuis le 9, par qui les aliments administrés à votre femme l'ont-ils été? — R. Par moi.

D. Depuis cette époque jusqu'au 13, le 13, par exemple, votre femme n'a-t-elle pas eu encore des vomissements? — R. Non, Monsieur.

D. Le 13, la position de votre femme n'a-t-elle pas considérablement changé, ne s'est-elle pas aggravée? — R. Non, Monsieur, je ne crois pas; c'est seulement le 16 que madame Loursel est allée de plus mal en plus mal.

D. Il est possible que cela soit parfaitement exact; mais, dans la nuit du 15 au 16, votre femme n'est-elle pas plusieurs fois tombée dans le délire? — R. Oui, Monsieur, les accès de fièvre ont commencé vers le soir.

D. Cette nuit-là vous avez été appelé deux fois auprès de votre femme, tant le délire était inquiétant, et ce n'est que la seconde fois que vous avez envoyé chercher le médecin. Comment! vous, pharmacien, vous laissez votre femme seule, sans craindre que dans un accès de fièvre elle se jette par la fenêtre. — R. Non, Monsieur, j'ai envoyé de suite chercher le médecin, et M. Bobée a ordonné des calmans.

D. A quelle heure ont commencé les vomissements, le 16? — R. Dans l'après-midi, de 4 à 5 heures, et une fois le soir.

D. Cependant vous avez dit à M. Bobée: C'est extraordinaire, ma femme vomit tout; et à 10 heures du soir Bobée lui fit prendre deux cuillerées de vin de quinquina qu'elle garda.

— R. Si M. Bobée lui eût administré deux cuillerées de limonade, comme je l'avais déjà fait, il est possible qu'elle les eût gardées, car madame Loursel ne pouvait pas toujours vomir.

D. A quelle heure a commencé l'agonie? — R. Dans la nuit.

D. Le 17, à quelle heure votre femme est-elle morte? — R. A sept heures du matin.

D. Le 17 vous avez commandé un cercueil, et votre servante est allée plusieurs fois chez le menuisier Pélanqui pour voir s'il était prêt? — R. Si elle y est allée, c'est sans mon ordre.

D. N'avez-vous pas dit à Pélanqui qu'il fallait qu'il tinte le cercueil prêt pour le lendemain de grand matin? — R. Je lui ai dit de l'appêtrer pour le lendemain, mais je n'ai pas dit qu'il fallait que ce fût de grand matin.

D. Le jour de l'enterrement de votre femme, vous avez invité quelques personnes à déjeuner avec vous? — R. Oui; c'étaient des personnes qui demeuraient à trois ou quatre lieues.

D. Après le déjeuner, n'avez-vous pas pris le café? — R. Oui; c'est mon père qui l'a proposé. On l'a pris chez moi, mais il a été préparé dans une maison voisine.

D. Le jour de l'enterrement de votre femme, votre père vous a fait part des bruits qui circulaient? — R. Oui, et je lui ai répondu que si je croyais qu'ils eussent des suites, je ferais exhumer le cadavre de ma femme.

D. Les bruits ont continué; pourquoi n'avez-vous pas fait faire l'exhumation? — R. Parce qu'il régnait toujours à un homme sensible de faire exhumer sa femme.

D. Rappelez-vous, Loursel, ce que vous dites maintenant. Eh bien! qu'avez-vous dit le lendemain à votre servante? Vous ne lui avez pas raconté qu'un désait que votre femme était morte empoisonnée. Vous lui dites, pour l'engager à vous quitter, qu'on l'accusait d'avoir laissé mourir sa maîtresse faute de soins, et que d'ailleurs elle était trop jeune pour pouvoir rester avec vous.

D. Quel âge avait-elle? — R. Quinze ans.

D. Quel était le caractère de cette jeune fille? — R. Elle était légère.

D. N'était-elle pas méchante? — R. Non, Monsieur.

D. C'est ce que vous avez dit dans l'instruction. Vous avez ajouté qu'elle faisait tout pour Mme Loursel, et que celle-ci la maltraitait. Depuis combien de temps était-elle chez vous? — R. Depuis le mois de février.

D. Ainsi il y avait à peine deux mois qu'elle était à votre service. N'avez-vous pas eu des relations intimes avec cette jeune fille? — R. Non.

D. Cependant un témoin dira que devant cette jeune fille vous avez fait un geste indécent? — R. Non, Monsieur, je n'ai point fait devant elle de gestes indécents.

M. le président interroge ensuite l'accusé sur les circonstances qui ont accompagné et suivi le suicide de la fille Armantine Ponthieu. Ces circonstances se trouvant relatées avec une certaine étendue dans l'acte d'accusation, nous ne reproduirons point ici cette partie de l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: D'après vous, Loursel, la fille Ponthieu est bien morte empoisonnée avec de l'arsenic; or, l'empoisonnement par l'arsenic laisse dans l'estomac et dans les intestins des traces, des déchirures, des excoriations. Eh bien! dans l'estomac et dans les intestins de votre femme on a trouvé les mêmes traces, les mêmes déchirures, les mêmes excoriations. Les médecins de Rouen qui ont opéré ont trouvé de l'arsenic dans le corps de votre femme. Cette opération a été contrôlée par une contre-opération des médecins et chimistes de Paris (M. le président entre ici dans de longs détails, que l'accusé suit avec attention).

L'accusé: Quoi qu'il en soit, M. le président, il est impossible que tout homme de l'art qui aurait visité ma femme pendant sa maladie eût pu penser qu'elle était empoisonnée.

Sur cette réponse, M. le président explique à l'accusé et à MM. les jurés que le poison administré petites doses et avec habileté peut bien ne pas laisser apercevoir de traces extérieures sur la figure et le corps du malade.

L'accusé: Ce que je puis vous dire, Messieurs les jurés, c'est que s'il y a eu empoisonnement, ce n'est pas par ma main.

M. le président, reprenant alors toutes les circonstances de l'accusation, dit à l'accusé que ce n'est pas sa femme qui s'est empoisonnée elle-même, et que ce ne peut pas être non plus la fille Ponthieu qui l'a empoisonnée.

L'accusé: Eh! qui donc l'a empoisonnée?

M. le président: C'est à vous que la justice le demande.

L'audience continue. Mais l'heure nous oblige d'interrompre ici le compte-rendu de cette audience. Nous donnerons demain la suite des débats.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

EXECUTION D'ETIENNE COUTAS.

— ARDÈCHE (Privas), le 22 février 1845. — On savait depuis trois jours, à Privas, que le pourvoi en grâce d'Etienne Coutas, condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat sur la personne de Rieux, avait été rejeté, et qu'il devait être exécuté le 21, à onze heures du matin, au hameau d'Azinières, commune de Saint-Vincent-de-Barès, lieu de son

fait bruit dans la contrée que de l'essai de l'instrument du supplice et de l'ordre donné aux troupes de la garnison et à la gendarmerie pour escorter le condamné.

Coutas seul ignorait ce qui se passait. Le 21, à six heures du matin, on l'a fait déjeuner; une heure après, on le débarrassa de ses fers. A sept heures et demie, M. Ribagnac, huissier, accompagné de M. Pourcheyrolles, son collègue, est venu lui signifier le rejet de son pourvoi. Comme il ne paraissait pas bien comprendre le sens de la lecture qu'on lui faisait, M. Pourcheyrolles lui a déclaré que son dernier moment était arrivé, et qu'il allait être conduit immédiatement au supplice. Cette terrible nouvelle a produit sur lui une vive émotion; mais, reprenant presque aussitôt un peu de calme: « Il était temps, a-t-il répondu, car voilà soixante-douze jours que je suis là dans l'attente. Que la volonté de Dieu soit faite! » a-t-il ajouté en se jetant à genoux.

A huit heures, M. l'abbé Chalançon, aumônier des prisons, s'est présenté pour lui offrir les consolations de la religion; il était accompagné de MM. Saussac, curé de Creysseilles, et Freyrier, curé de Pourchères, qui avaient voulu partager avec ce digne ecclésiastique la pénible mission que lui imposait son saint ministère. Coutas a répandu quelques larmes en songeant à sa femme et à ses enfants. Il a suivi avec résignation les gendarmes qui l'ont conduit à la charrette destinée à le transporter à Azimères, lieu indiqué par l'arrêt de condamnation pour son supplice.

Un détachement du 12^e léger, en garnison à Privas, l'attendait à sa sortie de la maison d'arrêt pour l'escorter jusqu'à l'échafaud. Le cortège s'est mis en marche à huit heures et demie; il a suivi une partie du Cours et pris la route de Cheméras. Les dix-neuf vingtièmes de la population s'étaient portés sur son passage.

Pendant le trajet, Coutas, assis sur la fatale charrette entre MM. les abbés Chalançon et Saussac, n'a cessé de témoigner du repentir de son crime, et de donner des marques de la plus pieuse résignation. Il saluait les personnes de sa connaissance que ses yeux rencontraient dans la foule, et les engageait à prier pour le repos de son âme. A onze heures vingt minutes, la charrette est arrivée au pied de l'échafaud, qui avait été dressé sur un tertre un peu élevé, dépendant de la propriété du condamné, et autour duquel étaient rangés un détachement du 12^e léger, parti de Privas à deux heures du matin, et la brigade de gendarmerie de Rochebaudry, qui venait se joindre à celle de Privas.

Coutas est descendu avec assez de fermeté. Là, douze minutes se sont écoulées en exhortations et en sinistres apprêts sur la personne du patient, dont la résignation semblait se fortifier à mesure que le dénouement de cet affreux drame approchait. Un incident est venu contribuer à ce retard, qui prolongeait ses angoisses et excitait une vive anxiété parmi les spectateurs. M. l'abbé Chalançon, dont la santé est faible, et dont les facultés, soumises depuis plusieurs heures à de si rudes épreuves, paraissaient être épuisées, a failli se trouver mal.

Un des ecclésiastiques qui l'assistaient s'est offert à monter sur l'échafaud avec Coutas; mais celui-ci s'est écrié aussitôt, en s'adressant à son confesseur: « Ah! monsieur, vous avez promis de ne pas me quitter jusqu'à la fin: de grâce, ne m'abandonnez pas! » Ces paroles ont ranimé M. l'abbé Chalançon, qui, faisant un dernier effort, a monté avec le patient le fatal escalier. Parvenu sur l'échafaud, Coutas s'est mis à genoux; après une courte prière il s'est relevé, a embrassé son confesseur, plus âgé, plus ému que lui-même, et s'adressant aux spectateurs: « On va me trancher la tête, a-t-il dit, dans l'idiome du pays, mais je l'ai bien mérité. Priez Dieu pour moi! Bonsoir... » A ces mots il s'est livré aux exécuteurs, et quelques secondes après son crime était expié.

Plus de cinq mille personnes, accourues des lieux voisins des deux rives du Rhône, assistaient à cet horrible spectacle. Mais, nous devons le dire, contrairement à ce qui se passe ordinairement ailleurs dans des occasions semblables, les hommes y étaient en grande majorité. Par la déplorable maladresse des exécuteurs, le corps

du supplicié, au lieu de disparaître dans le panier destiné à le recevoir, est tombé sur le plancher de l'échafaud, où il est resté pendant plusieurs minutes exposé à la vue de la foule.

—SEINE-ET-OISE (Versailles), 26 février.—Un jeune homme de 20 ans, Louis-Urbain Caffin, cultivateur, demeurant à Conflans-Ste-Horoline, a comparu devant la Cour d'assises de Versailles sous l'inculpation d'une tentative d'assassinat sur la personne de son oncle, Hubert Bouvier, laquelle tentative aurait eu lieu dans des circonstances assez extraordinaires. Dans la nuit du 8 au 9 septembre dernier, vers trois heures du matin, le sieur Alexandre Maitre ayant entendu frapper à sa porte et s'étant empressé de l'ouvrir, y trouva le sieur Hubert Bouvier, dont l'épaule gauche était couverte de sang, et qui lui dit que deux coups de fusil venaient de lui être tirés par son neveu Louis Caffin. Devant le maire de la commune de Conflans, Bouvier raconta les circonstances dans lesquelles ce crime aurait eu lieu.

Couché dans son jardin pour y épier les maraudeurs, il s'y était endormi, et aurait été réveillé par un individu qu'il aurait parfaitement reconnu pour son neveu Caffin. Celui-ci, après avoir causé quelques instans avec lui, se serait éloigné, et au même moment lui aurait tiré à bout portant deux coups de fusil qui l'auraient atteint, le premier entre les deux épaules, le second à la jambe droite. Les déclarations du sieur Bouvier étaient corroborées par cette circonstance assez singulière, qu'on avait saisi chez le père du sieur Caffin un panier contenant une feuille de papier imprimée que l'accusé reconnaît lui avoir servi à faire des boures de fusil. Cette feuille était déchirée à la partie inférieure; or, deux des fragments de boure saisis sur le lieu du crime contenaient précisément ce qui manquait à la feuille déchirée saisie dans le panier de Caffin. A l'audience, le sieur Bouvier a renouvelé ses déclarations.

L'accusé Caffin s, comme il l'a fait constamment pendant l'instruction, protesté de son innocence, victime qu'il est, dit-il, d'une déplorable erreur. Le jour du crime il était couché chez son père, où il était rentré de bonne heure; livré au sommeil il n'en avait été tiré que par l'arrivée de ceux qui étaient venus, sur la plainte de Bouvier, l'accuser de la tentative de meurtre dont ce dernier venait d'être victime.

Vingt-deux témoins ont été entendus. Leurs dépositions n'ont pas confirmé celle d'Hubert Bouvier. Après des débats que l'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire aujourd'hui, l'accusation a été soutenue avec force par M. le procureur du Roi Rabou.

M. Bonitau, avoué, a présenté la défense. Après une demi-heure de délibération, MM. les jurés rapportent un verdict négatif. Caffin est acquitté.

—CHARENTE-INFERIEURE (Saintes).—Les deux derniers jours de la session des assises ont été consacrés à une affaire d'assassinat. La veuve Fruger et son fils étaient accusés d'avoir commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne du sieur Bibard, beau-père de Fruger fils. Les aveux complets des accusés ont rendu bien facile la tâche du ministère public. La défense ne pouvait plus que réclamer des circonstances atténuantes en faveur des accusés. Elles ont été admises par le jury seulement en faveur de la veuve Fruger; en conséquence, elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Quant à Fruger fils, il a été condamné à la peine de mort.

—SAONE-ET-LOIRE (Chalon), 18 février.—Samedi dernier on lui, au milieu d'un concours considérable de citoyens, les obsèques de M. Maxence Denizot, avocat, enlevé la veille à sa famille et à ses amis.

M. Theuriet, ancien bâtonnier de l'Ordre, dans un discours touchant et que l'assemblée n'a pu entendre sans une vive émotion, a dignement exprimé les sentiments de regret que M. Denizot laisse dans tous les cœurs.

PARIS, 27 FEVRIER.

—M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon, a fait, en

1843, avec M. Félix, père de Mlle Rachel, un traité par lequel celui-ci s'engageait à faire jouer Raphaël et Rebecca, les jeunes frère et sœur de la célèbre tragédienne, dans le Sardanapale de M. Lefebvre, qui était sur le point d'être représenté à l'Odéon. Aux termes de ce traité MM. Lireux, Félix et Lefebvre formaient entre eux une espèce de société d'après laquelle les bénéfices des représentations devaient se partager par tiers, prélèvement fait par M. Lireux, d'une somme de 1,000 francs pour les frais de représentation. Le Sardanapale de M. Lefebvre n'eut qu'une destinée obscure malgré l'éclat du dévouement, et les jeunes acteurs ne jouèrent pas longtemps à l'Odéon. C'est alors que M. Félix assigna M. Lireux devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à payer 50,000 francs de dommages-intérêts à raison de l'interruption des représentations à l'Odéon de Raphaël et de Rebecca.

Nous avons rendu compte des débats de cette affaire, qui se termina par un renvoi devant arbitres. Une sentence rendue par MM. Crémieux et Guibert débouta MM. Lireux et Lefebvre de leurs demandes respectives, et condamna M. Lireux à payer 10,000 francs à M. Félix, qui, en vertu de cette sentence, a fait saisir le mobilier de M. Lireux, et a formé opposition au Trésor sur la subvention accordée à l'Odéon. De plus, M. Félix, a fait signifier à M. Lireux un commandement tendant à la contrainte par corps.

M. Lireux a introduit un référé, et a demandé la discontinuation des poursuites dirigées contre lui. Ce référé avait été renvoyé aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal civil.

M. Ch. Ledru, avocat de M. Lireux, a soutenu que l'exécution provisoire de la sentence arbitrale n'avait été ordonnée qu'à la charge de donner caution.

M. Mathieu Bojet, avocat de M. Félix, s'est fondé sur ce que la sentence arbitrale n'ordonnait pas le dépôt d'une caution.

Le Tribunal, présidé par M. Collette de Beaudécourt, a ordonné la continuation des poursuites jusqu'à concurrence de 5,333 francs, au sujet desquels la sentence arbitrale a été reconnue exécutoire par provision; et néanmoins a sursis aux poursuites jusqu'à ce que la caution eût été fournie; et faute par Félix d'avoir fourni la caution dans la huitaine, a autorisé Lireux à retirer du Trésor tout ce qui excédait la somme de 5,333 francs, qui sera laissée avec affectation spéciale, et a fait main-levée des oppositions, et en conséquence il a ordonné la discontinuation des poursuites.

—M. Pommier, agent de la Société des gens de lettres, agissant au nom de cette société, a fait assigner devant la police correctionnelle (6^e chambre) M. Rault, gérant du journal l'Emancipation, de Toulouse, sous la prévention de contrefaçon, pour avoir reproduit un roman en dix feuilletons publié dans le Commerce, et dont M. Alexandre de Jônnes est l'auteur.

M. Henri Celliez, avocat de la Société des gens de lettres, demande, par ses conclusions, que M. Rault soit condamné à 500 fr. de dommages-intérêts.

M. Rault ne se présente pas. Le Tribunal le condamne, par défaut, à 100 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages-intérêts; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

—M. Isambert nous adresse une nouvelle lettre, avec demande de l'insérer, en réponse à l'article publié dans notre numéro d'aujourd'hui.

Malgré son insistance à cet égard, nous ne croyons pas devoir prolonger ce débat, et nous nous bornerons à reproduire, sur sa demande, la note suivante publiée hier par le Moniteur:

« Quelques journaux ont induit des termes de l'explication publiée dans le Moniteur du 18 février, que M. Isambert aurait notamment, dans les bureaux de la rédaction, ajouté, sur les épreuves de son discours, la note qui s'y trouvait annexée. Ces faits sont complètement inexacts. »

—ALGERIE (Alger), 16 février.—Il s'est passé, il y a quelques jours, à Beni-Mered, un fait assez intéressant et qui honore les Arabes de cette partie de la Mitidjah. Une

famille allemande, logée dans la ferme d'Abzizah, propriété de M. Montagne, perdit un enfant de quatre ou cinq ans. Le père lit pendant trois jours les recherches les plus actives sans pouvoir le retrouver, de sorte que cette malheureuse famille était plongée dans le désespoir le plus profond. Vers la fin du troisième jour, les Arabes de Beni-Mered distinguèrent pendant la nuit, au milieu des aboiements des chacals, les cris d'un jeune enfant. Ils se levèrent en toute hâte et se rendirent à l'endroit d'où partaient ces cris. Là ils trouvèrent le petit Allemand entouré d'une troupe de ces animaux, qui semblaient attendre que la faiblesse de l'enfant et le jeûne de trois jours qu'il subissait, l'amènent à un degré d'extinction qui en fit une proie facile.

Aidés de leurs chiens, les Arabes mirent aisément les chacals en fuite. Puis ils recueillirent l'enfant, le portèrent dans leurs gourbis, où ils lui donnèrent du lait après l'avoir couvert d'un burnous et placé auprès du feu. Ils ne cessèrent de s'occuper ainsi de cet infortuné que lorsque la diane fut battue dans la colonie militaire de Mered. Alors leur cheik, Baba-Salem, le porta au chef de cette colonie, M. Montigny, qui fit venir de Blidah M. le docteur Decugis, dont les soins empressés et habiles achevèrent la bonne œuvre que les Arabes avaient commencée. Pendant ce temps un colon militaire allait prévenir les parents; la joie que ces infortunés éprouvèrent en retrouvant un enfant qu'ils croyaient perdu à tout jamais est impossible à décrire.

Après avoir payé un juste tribut d'éloges aux Arabes de Beni-Mered et aux Européens qui se sont associés à leur action généreuse, il nous paraît utile d'accompagner de quelques réflexions le récit de cet événement. Lors de notre arrivée en Algérie, on attribuait aux chacals un caractère de férocité offensive qu'ils ne possèdent pas d'une manière absolue; de cette extrémité on passa à une autre, en croyant trop légèrement qu'ils n'attaquaient jamais une proie vivante.

Les indigènes citent beaucoup d'exemples d'enfants enlevés par les chacals, en plein jour et près des habitations. Les femmes qui ont des petits exécutent surtout ces enlèvements audacieux. Les personnes qui vivent dans la campagne doivent donc empêcher leurs enfans en bas-âge de vagner dans les environs des fermes ou jardins, surtout lorsqu'ils habitent auprès de cantons où il y a de grands espaces en broussailles. (Akbar.)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

SERVICE DES POSTES.

Le service des postes commencera sur le chemin de fer de Rouen à dater du 1^{er} mars prochain.

Un train partira de Paris à 7 h. 25 m. du soir; il desservira les stations de Poissy, Meulan, Mantes, Bonnières, Vernon, Gaillon, Saint-Pierre, Pont-de-l'Arche; il aura des voitures de 1^{re} et 2^{me} classe.

Il arrivera à Rouen à 11 h. 1/4. Ce train repartira de Rouen à 1 h. du matin, pour arriver à Paris à 5 h. Il ne desservira pas, en revenant, les stations intermédiaires.

Par suite de ce nouveau service, le train de marchandises de jour, partant de Rouen à 1 h. 15 m., partira à 2 h. 15 m., pour arriver aux Batignolles à 9 h. 30 m., et le train partant à 3 h. ne partira plus qu'à 4 h.; pour arriver à Paris à 8 h. L'arrivée de ces deux trains à chaque station sera donc retardée d'une heure.

SPECTACLES DU 27 FEVRIER.

FRANÇAIS.—Le Manteau, le Gendre d'un Millionnaire. OPÉRA-COMIQUE.—L'Eau merveilleuse, Cendrillon. ITALIENS.—Il Barbiere. ODÉON.—Notre-Dame des Abîmes. VAUDEVILLE.—Une Soirée, les Mystères, les Trois Loges. VARIÉTÉS.—Catherine, Richeieu, un Jour Gras. GYMNASSE.—Rebecca, Tuteur de 20 ans, un Bal d'Enfants. PALAIS-ROYAL.—La Tour d'Ugolin, une Nuit terrible. PORTE-ST-MARTIN.—Cabrion, lady Seymour, les Farfadets. GAITÉ.—Les Roignes de Vaudémont. AMBIGU.—Les Talismanes. CIRQUE-OLYMPIQUE.—L'Empire. COMTE.—Un Premier pas dans le Monde, les Canards. FOLIES.—Toutou, Sans Gravate. PALAIS-ENCHANTÉ.—Soirées mystérieuses par M. Philippe. DRAMA.—(Rue de la Douane).—Le Déluge.

LE CHOCOLAT MENIER

comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes. Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet 2^e Et le Flacon

BOURSE DU 26 FEVRIER.

Table with 4 columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der. c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, Fin prochain, etc.

Décès et Inhumations.

Table with 4 columns: PRIM., Fin courant, Fin prochain, l. c. Rows include Mlle Picard, M. Lefebvre, etc.

Après décès.

Table with 4 columns: PRIM., Fin courant, Fin prochain, l. c. Rows include M. Germain-Edouard Dauvin, etc.

Après décès.

Table with 4 columns: PRIM., Fin courant, Fin prochain, l. c. Rows include M. Ruffin, fabricant de bonnettes, etc.

Après décès.

Table with 4 columns: PRIM., Fin courant, Fin prochain, l. c. Rows include M. Lézot-Boulogne, marchand de nouveautés, etc.

Après décès.

Table with 4 columns: PRIM., Fin courant, Fin prochain, l. c. Rows include M. Mauger, fab. d'équipemens militaires, etc.

Après décès.

Table with 4 columns: PRIM., Fin courant, Fin prochain, l. c. Rows include M. Mauger, fab. d'équipemens militaires, etc.

LE COURRIER FRANÇAIS,

Paris, un an: 40 FR. Réduction du prix de l'abonnement. Départemens, un an 48 FR.

PAR TRIMESTRE: DIX FRANCS. Les personnes qui s'abonneront à partir du 1^{er} au 15 mars 1845, recevront sans aucun frais tout ce qui aura été publié des

AMOURS DE PARIS,

Par M. PAUL FÉVAL, auteur des MYSTÈRES DE LONDRES.

Adjudications en justice.

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9.

Adjudication, en un seul lot, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, Le mercredi 12 mars 1845, 10^h de

Une machine hydraulique

dite DE LA VILLETTE, applicable à diverses industries, sise à Paris, rue du Chemin de Pantin, 23, au coin du chemin de ronde, quartier de la Porte St-Martin.

2^o d'une petite Maison,

située aussi à Paris, même rue du Chemin-de-Pantin, 23.

Mises à prix: 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. GUYOT-SIONNEST, avoué pour suivant, rue Chabannais, 9; 2^o A M. Glanzard, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 27.

(3118)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 23 février 1845.

Consistent en robes, cachemira, palatine en hermine, habits de femme, etc. Au ct.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le 23 février 1845, et enregistré, Fait double entre les sieurs LOUIS HENRY et CHARLES LÉLÉU, tous deux négociants à la Glacière, il appert que la société formée entre eux, le 28 octobre dernier, pour une année, à partir dudit jour, ayant pour objet l'état de négociant, a été dissoute d'un commun accord et à l'amiable, à partir du jour 23 février 1845. Le sieur LÉLÉU a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait: HENRY, LÉLÉU. (4492)

D'un acte sous seing privé, fait à Grenelle, département de la Seine, en date du 15 février 1845, enregistré.

Il appert qu'une société a été formée pour

Enregistré à Paris, le

Reçu, un franc dix centimes

dix ans, à compter du 25 décembre dernier, entre MM. LOUIS CAPLAIN et LOUIS NOZAL, pour le commerce des charbons de terre et de bois;

Que la raison sociale est CAPLAIN et NOZAL;

Que les obligations autres que les factures et mémoires doivent être signées par chacun d'eux individuellement;

Que la mise sociale consiste dans les marchandises, fonds, clientèle, etc., provenant de l'ancienne maison J. Benard, et en outre d'une nue somme de 15,000 fr. versée comptant en espèces: deux tiers par Caplain, et un tiers par Nozal;

Que le siège social et collectif est fixé à Grenelle, rue Violet, 22.

Pour extrait conforme.

Grenelle, le 20 février 1845.

Signé CAPLAIN.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 14 février 1845, enregistré à Paris, le 18 février même mois, par le receveur, qui a reçu 1 fr. 50 cent.

Entre Mme Manuela ROMERO, veuve de M. Juan-Lorenzo NOVO, stipulant notamment en son nom personnel, et autorisée à cet effet, comme mineure émancipée par mariage, d'après le vœu de l'article 2 du Code de commerce, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de Mme Luisa NOVO, veuve de M. Felipe ROMERO, sa mère, demeurant à Muros (Espagne), reçue par Me Jose-Lorenzo VARELA, notaire à Muros, en présence de témoins, le 30 août 1844, traduite de l'espagnol en français, par M. Hizenfeld, interprète juré, l'original de laquelle traduction dûment signée et légalisée par M. le maire du 2^e arrondissement de la ville de Paris, a été enregistré à Paris, le 30 novembre 1844.

Il appert: 1^o Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Jose-Lorenzo NOVO, et M. Manuel-Garcia QUIJANO, négociant, demeurant à Paris, rue de Buffault, 21 bis.

2^o Que la raison sociale est veuve NOVO, QUIJANO et Comp., et que M. Quijano a exclusivement la gestion et la signature so-

ciales: 3^o Que le minimum de la commandite est fixé à 100,000 fr., et que ladite commandite comprendra, comme la mise sociale de Mme NOVO, la généralité des valeurs qui composeront net la liquidation des affaires de la succession de M. NOVO, sauf à diviser entre la dame veuve NOVO et les commanditaires le montant desdites valeurs, d'après l'importance des droits de chacun, et sans que l'exécution dudit minimum, si excédant il y a, puisse être retardée;

4^o Que la durée de ladite société a été fixée à cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1845, époque à laquelle ladite société a commencé ses opérations;

5^o Et qu'en cas de dissolution, autre que celui de mort de M. Quijano, celui-ci sera chargé de la liquidation.

Pour extrait: Manuela ROMERO, veuve NOVO, M.-G. QUIJANO. (4493)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fluvit provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur MAUGÉY, fab. d'équipemens militaires, rue de la Planchette, 14, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saunier, 4 bis, syndic provisoire (N^o 5033 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 février 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fluvit provisoirement l'ouverture audit jour:

De la Dlle GODIN, mde à la toilette à Belleville, passage Kusner, 11, nomme M. Rousseau-Charlard juge-commissaire, et M. Colombel, rue Ville-Lévy, 23, syndic provisoire (N^o 5044 du gr.);

Du sieur SAUETTE, md de vins, rue de Lille, 49, nomme M. Joutel juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N^o 5042 du gr.);

CONVOCATOIRS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve HENRIEN et Co, tailleurs, rue Gaillet, 5, le 5 mars à 3 heures (N^o 5040 du gr.);

Du sieur DALICAN, maroquinier, rue Concier, 13, le 5 mars à 1 heure (N^o 5034 du gr.);

Du sieur DUROT, md de vins à Grenelle, le 5 mars à 9 heures (N^o 5030 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BERLE, anc. fab. de papiers de fontaine, rue Montmorency, 18, le 5 mars à 1 heure (N^o 4939 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DURAY, papetier, rue St-Martin, 152, le 5 mars à 9 heures (N^o 4938 du gr.);

Du sieur DELAPLACE, md de fourrages à Vincennes, le 4 mars à 10 heures 1/2 (N^o 4921 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur le fait de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MEQUIGNON, tailleur, passage du Saumon, 25, entre les mains de M. Decrozy, cloître St-Merry, 2, syndic de la faillite (N^o 4997 du gr.);

Du sieur MIRE, négociant en vins, rue de Hanovre, 21, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N^o 4994 du gr.);

Du sieur FIGAULT, md de nouveautés à Grenelle, entre les mains de MM. Salves, rue Michel-le-Comte, 23, et Violar, rue de Choiseul, 2 bis, syndics de la faillite (N^o 4974 du gr.);

Du sieur SAISSET, négociant-commissionnaire, rue de la Michodière, 9, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N^o 4932 du gr.);

Du sieur GEORGE, serrurier, rue Papillon, 39, entre les mains de M. Magnier, rue Taubout, 14, syndic de la faillite (N^o 5010 du gr.);

Du sieur HENRY, imprimeur, rue Clé-Cour, 8, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Didier, quai des Augustins, 47, syndics de la faillite (N^o 4999 du gr.);